

VILLE DE DEUIL-LA-BARREDirection Générale des ServicesPA/CM/NF**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015****ETAIENT PRESENTS :**

Madame SCOLAN, Maire,

Monsieur BAUX, Madame PETITPAS, Monsieur SIGWALD, Madame FAUQUET, Monsieur DELATTRE, Madame DOUAY, Monsieur CHABANEL, Monsieur TIR, Adjoints au Maire.

Madame DOLL, Madame MORIN, Monsieur DUBOS, Monsieur SARFATI, Madame BASSONG, Madame BRINGER, Monsieur DA CRUZ PEREIRA, Madame MICHEL, Monsieur DUFOYER, Madame FOURMOND, Madame ROSSI, Monsieur MASSERANN, Madame DAUNY, Monsieur KLEIBER, Madame GOCH-BAUER, Monsieur PARANT, Monsieur GAYRARD, Monsieur RIZZOLI, Monsieur BEVALET, Madame MAERTEN, Madame GUILBAUD (A quitté la séance après le vote de la question 13), Conseillers Municipaux.

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Madame THABET, Monsieur GRENET, Monsieur LE MERLUS, Madame BENINTENDE DE HAINAULT, Monsieur ALLAOUI.

PROCURATION(S) :

Madame THABET	A	Madame DOLL,
Monsieur GRENET	A	Madame SCOLAN,
Monsieur LE MERLUS	A	Monsieur CHABANEL,
Madame BENINTENDE DE HAINAULT	A	Madame FOURMOND,
Monsieur ALLAOUI	A	Monsieur TIR,
Madame GUILBAUD	A	Madame MAERTEN (De la question 14 à 22 incluse).

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Monsieur DUBOURGNOUX, Trésorier de Montmorency.

Monsieur AUBERT, Directeur Général des Services,
Monsieur AITHAMON, Directeur des Services Techniques,
Monsieur PRETRE, Directeur de Cabinet,
Mademoiselle MANTEL, Responsable de la Direction Générale des Services.

LA SEANCE EST OUVERTE A 21 HEURES 00

01 - NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal désigne, suivant l'ordre du tableau, à l'unanimité, Madame BRINGER.

02 - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°165-2015 du 14 Août 2015 – EN ATTENTE

N°176-2015 du 04 Septembre 2015 – Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 561 651 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le préfinancement des attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

N°183-2015 du 28 Septembre 2015 – EN ATTENTE

N°194-2015 du 12 Octobre 2015 – EN ATTENTE

N°195-2015 du 12 Octobre 2015 – EN ATTENTE

N°196-2015 du 12 Octobre 2015 – EN ATTENTE

N°200-2015 du 15 Octobre 2015 – Contrat de vente avec la société «Centre création et de diffusion musicales» pour le spectacle de Noël 2015 de l'école maternelle Jules Ferry

N°202-2015 du 19 Octobre 2015 – EN ATTENTE

N°224-2015 du 09 Novembre 2015 – Colis de Noël – Accord-cadre (2015) entre la société Lou Berret et la ville de Deuil-la-Barre

N°225-2015 du 13 Novembre 2015 – Contrat de vente avec l'association «Pois de senteur» pour le spectacle de Noël 2015 de l'école maternelle Pasteur

N°226-2015 du 13 Novembre 2015 – Marché d'entretien, maintenance et réparation des 12 aires de jeux de la ville – Attribution du marché – Annule et remplace

N°227-2015 du 13 Novembre 2015 – Convention entre le Festival Théâtral du Val d'Oise et la ville de Deuil-la-Barre pour les spectacles «Non, mais t'as vu ma tête !», «La Lune et l'Ampoule» et «C'est pas pareil !»

N°228-2015 du 16 Novembre 2015 – Signature d'une convention relative à des ateliers d'apprentissage du français pour parents d'élèves

N°229-2015 du 16 Novembre 2015 – Signature d'une convention relative à des ateliers d'apprentissage du français pré-emploi avec l'association ESSIVAM

N°230-2015 du 16 Novembre 2015 – Signature d'une convention relative à la mise en place de permanences d'écrivains publics et d'aides aux démarches administratives avec l'association ESSIVAM

N°231-2015 du 16 Novembre 2015 – Contrat entre la Croix Rouge et la ville de Deuil-la-Barre

N°232-2015 du 16 Novembre 2015 – Remboursement de dépôts de garantie crèche collective

N°233-2015 du 16 Novembre 2015 – Remboursement de dépôts de garantie crèche collective

N°234-2015 du 17 Novembre 2015 – Marché de travaux de réaménagements intérieurs et mise en accessibilité de la bibliothèque (Lot 3 – Electricité-chauffage) - Rectificatif

N°235-2015 du 17 Novembre 2015 – Tarification exceptionnelle des spectacles dans le cadre du Festival Théâtral du Val d'Oise 2015 – Annule et remplace la décision 206

N°236-2015 du 17 Novembre 2015 – Convention de mise à disposition de photographies entre Monsieur Frédéric DELANGLE et la ville de Deuil-la-Barre dans le cadre de l'exposition «Spotlight» du 10 Octobre au 30 Décembre 2015

N°237-2015 du 17 Novembre 2015 – Illuminations de Noël 2015 – Contrat entre la société BLACHERE ILLUMINATION et la ville de Deuil-la-Barre

N°238-2015 du 20 Novembre 2015 – Désignation d'un géomètre – Le Cabinet Bonnier-Vernet-Floch pour la réalisation d'un plan de propriété, d'un plan de masse, la définition des limites avec bornage et d'un plan de division de la parcelle cadastrée AE 723 appartenant à la ville pour céder cette parcelle au Diocèse de Pontoise dans le cadre de l'extension de l'école Sainte-Marie

N°239-2015 du 23 Novembre 2015 – Contrat de vente avec «Spectacle en liberté» pour le spectacle de Noël 2015 de l'école maternelle Henri Hatrel

N°240-2015 du 24 Novembre 2015 – Viva Verdi - 21 Juin 2015

N°241-2015 du 26 Novembre 2015 – EN ATTENTE

N°242-2015 du 27 Novembre 2015 – Contrat de vente avec la société «Les 3 Chardons» pour le spectacle de Noël 2015 de l'école maternelle Sainte-Marie

Dont acte.

03 - ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA FUSION AU 1^{ER} JANVIER 2016 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA VALLEE DE MONTMORENCY (CAVAM) ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST DE LA PLAINE DE France (CCOPF)

Par délibération en date du 22 juin 2015, la commune de Deuil-la-Barre a émis un avis favorable à l'arrêté du Préfet du Val d'Oise du 29 mai dernier portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France, étendu aux communes de Montlignon et de Saint-Prix.

La ville s'est ensuite prononcée favorablement, le 16 novembre 2015, quant à la composition et la répartition des 61 sièges de l'organe délibérant issu de ladite fusion-extension.

Le Préfet du Val d'Oise a acté cette fusion-extension par un arrêté en date du 25 novembre dernier.

Il convient par conséquent, en vue de l'installation de la nouvelle agglomération en janvier 2016, d'élire les membres du nouvel organe délibérant.

Pour mémoire, il a été approuvé par le Conseil Municipal du 16 novembre 2015 :

- que l'organe délibérant sera composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit pour une population municipale totale de 179.184 habitants de 56 sièges,
- et que la répartition de ceux-ci est établie selon les mêmes modalités que celles qui auraient résulté de l'application des IV à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT , ce qui porterait, le nombre total de sièges de l'organe délibérant à 61 (5 sièges supplémentaires étant attribués aux communes ne pouvant bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale) :

• Deuil-la-Barre	7 sièges
• Saint-Gratien	7 sièges
• Montmorency	7 sièges
• Soisy-sous-Montmorency	6 sièges
• Domont	5 sièges
• Saint-Brice-sous-Forêt	5 sièges
• Montmagny	4 sièges
• Enghien-les-Bains	4 sièges
• Ezanville	3 sièges
• Groslay	3 sièges
• St-Prix	2 sièges
• Bouffémont	2 sièges
• Margency	1 siège
• Montlignon	1 siège
• Andilly	1 siège
• Attainville	1 siège
• Moisselles	1 siège
• Piscop	1 siège

Par délibération en date du 22 avril 2013 et ce après accord des villes constitutives de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, un accord a été conclu visant à renforcer la représentation des communes les plus peuplées sans pour autant réduire au minimum légal la représentation des deux communes les plus petites (Andilly et Margency). 8 conseillers municipaux Deuillois siègent au Conseil Communautaire.

Ainsi, depuis 2014, dans la nouvelle agglomération issue de la fusion-extension, la ville de Deuil-la-Barre ne sera plus représentée que par 7 conseillers communautaires.

Conformément à l'article L5211-6-2 du CGCT qui précise que «si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La

répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

Il ajoute que « Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. »

Il est donc proposé de procéder à l'élection des 7 conseillers communautaires Deuillois selon les modalités exposées ci-dessus et à bulletin secret.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-41-3 et l'article L. 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 IV, V et VI ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop, et Saint-Brice-sous-Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 autorisant la transformation de la Communauté de communes Val et Forêt en Communauté d'Agglomération Val et Forêt (CAVF), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt et Saint-Prix ;

VU l'arrêté du Préfet de la région d'Ile-de-France du 04 mars 2015 portant Schéma Régional de Coopération Intercommunale et notamment sa proposition de fusion de la CAVAM et de la CCOPF, étendue aux communes de Montlignon et Saint-Prix, actuellement membres de la CAVF ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la CAVAM et de la CCOPF, étendu aux communes de Montlignon et Saint-Prix ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 Novembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix au 1^{er} janvier 2016,

Il en résulte la composition suivante :

- Deuil-la-Barre 7 sièges
- Saint-Gratien 7 sièges
- Montmorency 7 sièges

- Soisy-sous-Montmorency 6 sièges
- Domont 5 sièges
- Saint-Brice-sous-Forêt 5 sièges
- Montmagny 4 sièges
- Enghien-les-Bains 4 sièges
- Ezanville 3 sièges
- Groslay 3 sièges
- St-Prix 2 sièges
- Bouffémont 2 sièges
- Margency 1 siège
- Montlignon 1 siège
- Andilly 1 siège
- Attainville 1 siège
- Moisselles 1 siège
- Piscop 1 siège

CONSIDERANT la délibération du 22 avril 2013 actant de la répartition du nombre de sièges au sein du Conseil de Communauté des 9 communes membres,

CONSIDERANT que, pour la commune de Deuil-la-Barre le nombre de siège sera inférieur d'un à ce qui avait été défini suite aux élections municipales de 2014,

CONSIDERANT que selon l'article L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes,

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les membres qui composeront le nouvel organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion-extension et ce à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de la population municipale ;

CONSIDERANT les listes des conseillers de la ville de Deuil-la-Barre siégeant actuellement :

Groupe «Des engagements et des actes pour Deuil-la-Barre»

- Muriel SCOLAN
- Michel BAUX
- Dominique PETITPAS
- Gérard DELATTRE
- Virginie FOURMOND
- Bertrand DUFOYER

Groupe «Changez Deuil»

- Fabrice RIZZOLI

Groupe «Union républicaine pour l'avenir de tous les Deuillois»

- Jean BEVALET

Le CONSEIL MUNICIPAL, à bulletin secret et selon la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, élit les membres qui feront partie du nouvel organe délibérant.

<u>Bulletins trouvés dans l'urne</u>	32
- Pour la liste «DES ENGAGEMENTS ET DES ACTES POUR DEUIL-LA-BARRE»	26
- Pour la liste «CHANGEZ DEUIL»	4
- Bulletins nuls	2

La liste «UNION REPUBLICAINE POUR L'AVENIR DE TOUS LES DEUILLOIS» n'ayant pas pris part au vote.

ELIT les membres du Conseil Municipal de la ville de Deuil-la-Barre qui feront partie du nouvel organe délibérant :

- Muriel SCOLAN
- Michel BAUX
- Dominique PETITPAS
- Gérard DELATTRE
- Virginie FOURMOND
- Bertrand DUFOYER
- Fabrice RIZZOLI

04 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC N°18 DU 17 NOVEMBRE 2015 DE LA CAVAM RELATIF A LA REGULARISATION DES CHARGES TRANSFEREES ET A LA FIXATION DU MONTANT DEFINITIF DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2015

Il est rappelé que l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres de la CAVAM est recalculée, dans le cadre de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC), lors de chaque nouveau transfert de charges ou à l'occasion de régularisations justifiant la révision de son montant.

En ce qui concerne les polices municipales, chaque régularisation mesure le niveau atteint au titre des objectifs fixés par les huit maires en matière de recrutement d'effectifs supplémentaires et de dotations nouvelles en moyens matériels. Les ressources nouvelles subissent donc progressivement un impact sur l'attribution de compensation des communes, au gré des recrutements et acquisitions de moyens supplémentaires, la CAVAM assumant pour sa part le GVT sur la totalité de la masse salariale.

Il convient donc de procéder aux ajustements des charges transférées conformément au rapport de la CLETC du 07 juin 2005 fixant les modalités de révision de l'attribution de compensation.

Sont ainsi répercutés sur chaque commune :

- Pour ce qui est de la masse salariale, les flux d'effectifs intervenus dans le courant de l'année 2014, la croissance des charges de personnel, la dotation homme pour tous les

nouveaux recrutements et enfin, le montant des indemnités perçu au titre de l'assurance risque statutaire à laquelle adhère la CAVAM et déduit du coût annuel des agents.

- Le coût de mise à disposition de personnels de police municipale dans le cadre de manifestations communales et communautaires,
- Les remboursements sur charges sociales des polices municipales versés par l'organisme statutaire de la CAVAM,
- Le forfait destiné à couvrir les charges des postes de police en mobilier et informatique,
- La participation des communes pour l'extension de leur réseau de vidéoprotection.

En ce qui concerne la Ville, la CLETC n°16 du 27 janvier 2015 a fixé l'attribution de compensation 2015 provisoire à 1 195 486,01 €. Le Conseil Municipal du 16 mars 2015 a adopté ce rapport et pris acte du montant provisoire de l'attribution de compensation versée à la Commune en 2015.

Le principe d'impacter aux communes l'année N et non plus l'année N+1, la charge des policiers municipaux nouvellement recrutés ayant été adopté lors de la CLETC du 27 janvier, deux autres CLETC se sont réunies dans l'année 2015 afin de régulariser les attributions de compensation selon ce principe.

Une première régularisation a été présentée à la CLETC du 16 juin 2015 avec une attribution communale ramenée à 1 083 749,95 €.

La régularisation définitive est intervenue à la CLETC n°18 du 17 novembre 2015 au terme de laquelle le montant de l'attribution de compensation définitive versée à la commune en 2015 a été arrêté à 1 093 058,78 €.

Il est donc proposé d'approuver le rapport de la CLETC n°18 du 17 novembre 2015 et de prendre acte du montant définitif de l'attribution de compensation.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency à compter du 1^{er} janvier 2002, modifié par arrêté préfectoral en date du 17 Juin 2005 portant extension de compétence,

VU les statuts de la CAVAM et notamment ses compétences facultatives,

VU les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

VU la délibération n°7 en date du 29 juin 2005 approuvant le rapport de la CLETC du 07 juin 2005 fixant les modalités de transfert des polices municipales au 1^{er} juillet 2005 et les conditions de régularisation de l'attribution de compensation des communes durant la période transitoire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2015 adoptant le rapport de la CLETC n°16 du 27 janvier 2015 et fixant l'attribution de compensation 2015 provisoire à 1 195 486,01 €,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 02 décembre 2015,

CONSIDERANT que chaque régularisation mesure le niveau atteint au titre des objectifs fixés par les huit maires en matière de recrutement d'effectifs supplémentaires et de dotations nouvelles en moyens matériels. Les ressources nouvelles subissent donc progressivement un impact sur l'attribution de compensation des communes, au gré des recrutements et acquisitions de moyens supplémentaires, la CAVAM assumant pour sa part le GVT sur la totalité de la masse salariale,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux ajustements des charges transférées au titre de l'année 2013, conformément au rapport de la CLETC du 07 juin 2005 fixant les modalités de révision de l'attribution de compensation,

CONSIDERANT que les modalités de régularisation des charges transférées sur la compétence police municipale au titre de l'année 2014 ont été adoptées au cours de la CLETC du 27 janvier 2015 régulièrement réunie,

CONSIDERANT que l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges ou à l'occasion de régularisations justifiant la révision de son montant,

CONSIDERANT que sont ainsi répercutés sur chaque commune :

- Pour ce qui est de la masse salariale, les flux d'effectifs intervenus dans le courant de l'année 2014, la croissance des charges de personnel, la dotation homme pour tous les nouveaux recrutements et enfin, le montant des indemnités perçu au titre de l'assurance risque statutaire à laquelle adhère la CAVAM et déduit du coût annuel des agents,
- Le coût de mise à disposition de personnels de police municipale dans le cadre de manifestations communales et communautaires,
- Les remboursements sur charges sociales des polices municipales versés par l'organisme statutaire de la CAVAM,
- Le forfait destiné à couvrir les charges des postes de police en mobilier et informatique,
- La participation des communes pour l'extension de leur réseau de vidéoprotection.

CONSIDERANT la nécessité de fixer le montant de l'attribution de compensation ainsi que ses modalités de versement par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLETC n°18 en date du 17 novembre 2015 annexé à la présente délibération,

PREND ACTE du montant définitif de l'attribution de compensation versée à la Commune en 2015 qui s'élève à 1 093 058,78 €.

05A - AFFECTATION DU RESULTAT 2014

L'assemblée délibérante vote le compte administratif de l'exercice comptable clos, constate les résultats, puis décide de leur affectation. Celle-ci doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents et ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le solde est affecté en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire d'investissement en réserves.

Il est rappelé que le Compte Administratif 2014, voté le 22 juin 2015, présente un excédent de fonctionnement de 477 146,31 € et un déficit d'investissement de 1 110 467 €. Les restes à réaliser en dépenses et en recettes de la section d'investissement s'élèvent respectivement à 631 112,54 € et à 1 427 180,12 €.

Compte tenu des restes à réaliser et du déficit d'investissement 2014, il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement du Compte Administratif 2014 de la manière suivante :

- Excédent de fonctionnement capitalisé – 1068 : 314 399,42 €
- Report d'excédent de fonctionnement – 002 : 162 746,89 €

VU la note présentant cette délibération,

VU la délibération du 22 juin 2015 adoptant le Compte Administratif 2014,

CONSIDERANT qu'il convient d'affecter le résultat du Compte Administratif 2014 sur l'exercice 2015,

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2014 présente un excédent de fonctionnement de 477 146,31 € qu'il convient d'affecter sur l'exercice 2015,

VU l'avis émis par la Commission des Finances en date du 2 décembre 2015,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 28 voix Pour et 7 Abstentions (Madame GOCH-BAUER, Messieurs PARANT, GAYRARD, RIZZOLI et BEVALET, Mesdames MAERTEN et GUILBAUD),

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement inscrit au Compte Administratif 2014 de la manière suivante :

- Déficit d'investissement – 001 : 1 110 467 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé – 1068 : 314 399,42 €
- Report d'excédent de fonctionnement – 002 : 162 746,89 €

DIT que cette affectation sera reprise en décision modificative.

05B - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2015 (BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2015)

A défaut de reprise anticipée au Budget Primitif, l'instruction comptable et budgétaire M14 prévoit de reprendre les résultats de l'exercice clos au titre du Budget Supplémentaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le Budget Supplémentaire de l'année 2015 qui vise à :

- Inscrire le résultat de fonctionnement du Compte Administratif 2014 sur l'exercice 2015
- Inscrire le déficit d'investissement 2014 sur l'exercice 2015
- Inscrire les restes à réaliser 2014 sur l'exercice 2015
- Ajuster les dépenses et recettes nécessaires pour l'action communale en 2015

Le Budget Supplémentaire s'élève à :

- **1 684 105,82 €** pour la section d'investissement, qui est ainsi portée de **10 555 102,00 €** à **12 239 207,82 €**
- **276 460,53 €** pour la section de fonctionnement, ce qui porte la prévision budgétaire de **26 053 975,00 €** à **26 330 435,53 €**

Il est rappelé que le Compte Administratif 2014 présente un résultat de clôture de -633 320,69 € composé :

- D'un déficit d'investissement de **1 110 467,00 €**
- D'un excédent de fonctionnement de **477 146,31 €**

L'équilibre global du Budget Supplémentaire se traduit synthétiquement dans le tableau annexé à la fin de cette note.

I - SECTION D'INVESTISSEMENT

A – DEPENSES

Les dépenses d'investissement proposées pour ce budget supplémentaire se déclinent en plusieurs catégories :

- **Les restes à réaliser**, inscrits au Compte Administratif 2014, sont d'un montant global de **631 112,54 €**

Fonction	Nature	Objet	Restes à réaliser
020	2031	Administration générale	709
211	2031	Ecoles maternelles	550
212	2031	Ecoles primaires	691
211	2033	Ecoles maternelles	324
020	2051	Administration générale	17 989
026	2031	Cimetière	18 726
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	20 263
824	2111	Autres opérations d'aménagement urbain	91 600
821	2121	Équipements de voirie	11 894
026	2128	Cimetière	8 529
823	2128	Espaces verts urbains	8 103
211	2135	Ecoles maternelles	4 561
311	2135	Expression musicale, lyrique et chorégraphique	4 964
113	2152	Pompiers, incendie et secours	35 000
821	2152	Équipements de voirie	158 598
020	2183	Administration générale	313
33	2184	Action culturelle	2 270
112	2184	Police municipale	2 234
020	2188	Administration générale	2 457
40	2188	Sport et jeunesse	676
64	2188	Crèches et garderies	6 760
311	2188	Expression musicale, lyrique et chorégraphique	4 036
421	2188	Centres de loisirs	168
422	2188	Autres activités pour les jeunes	317
020	21312	Administration générale	8 200
211	21312	Ecoles maternelles	10 170
212	21312	Ecoles primaires	8 425
020	21318	Administration générale	30 583
64	21318	Crèches et garderies	7 542
71	21318	Parc privé de la ville	1 520
824	21318	Autres opérations d'aménagement urbain	1 313
814	21534	Éclairage publique	113 590
314	21538	Cinémas et autres salles de spectacle	1 150
821	21538	Équipements de voirie	5 956
020	21568	Administration générale	240
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	531 171
211	2313	Ecoles maternelles	6 492
212	2313	Ecoles primaires	27 269
421	2315	Centres de loisirs	529
212	2315	Ecoles primaires	10 789
211	2315	Ecoles maternelles	6 117
020	2315	Administration générale	9 756
23		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	79 678
TOTAL			631 113

- **Le déficit d'investissement reporté d'un montant de 1 110 467,00 €.**
- Un ajustement des dépenses d'investissement à la baisse pour **57 473,72 €** est aujourd'hui nécessaire.
 - Un ajustement des crédits réservés au remboursement du capital de la dette à hauteur de **400 000 €** compte tenu de l'impossibilité technique pour la Ville de payer les échéances de capital de ses deux emprunts structurés Dexia, la banque n'étant pas en mesure de fournir un RIB valide en rapport avec l'entité signataire des contrats. Les inscriptions relatives à la dette ne se reportant pas d'un exercice sur l'autre, ce montant sera réinscrit en 2016 en prévision d'un éventuel déblocage de la situation,
 - Le rapatriement de la messagerie sur les serveurs de la mairie s'est traduit par une dépense de 25 000 €, correspondant pour l'essentiel à l'acquisition des licences Exchange. Rappelons que le choix du retour à une messagerie hébergée en interne, après la parenthèse de l'externalisation avec Secuserve, répond à un objectif économique, de rapidité d'accès et de sécurité des données,
 - La part de subvention d'équilibre relative aux travaux versée à Equalia/Delos pour l'exploitation de la patinoire était, jusqu'en 2014, intégrée à la subvention globale et payée en fonctionnement. Depuis 2015, cette part de subvention a été extraite et se trouve désormais payée en investissement. Un ajustement des crédits de 16 697 € est donc nécessaire,
 - En raison de la prolongation de l'Opération de Rénovation Urbaine validée par l'avenant de clôture, la participation versée par la Ville à la Semavo au titre de la convention d'aménagement de la ZAC de la Galathée va être ré-étalée. Il est proposé d'inscrire dès à présent le montant annuel qui sera dû jusqu'à la fin de l'ORU soit 300 829,00 €.
- Des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

B – RECETTES

Avec **1 427 180,12 €**, les restes à réaliser, constitués des subventions inscrites mais non-perçues ou partiellement versées en 2014 ainsi que du Fonds de Compensation de la TVA pour 790 000 €, représentent l'essentiel des recettes d'investissement de ce budget supplémentaire.

Fonction	Nature	Objet	Restes à réaliser
01	10222	FCTVA	790 000
	13	Subventions d'équipement non transférables	637 180
821	13251	Rue du docteur Laredo	64 892
821	1323	Travaux de rénovation du parvis de la salle des fêtes et de la rue Pasteur	50 000
821	13251	Réfection de la voirie Pasteur et des abords de la salle des fêtes	60 282
814	13258	Redevance d'investissement	14 314
824	1326	Subventions pour création de jardins collectifs	16 000
212	13151	Extension et rénovation du Groupe scolaire Henri Hatrel - Acompte	42 000
212	1311	Extension et rénovation du Groupe scolaire Henri Hatrel - Acompte	203 808
212	1312	Extension et rénovation du Groupe scolaire Henri Hatrel - Acompte	163 485
212	1313	Extension et rénovation du Groupe scolaire Henri Hatrel - Acompte	22 400
TOTAL			1 427 180

L'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 314 399,42 €, constitue l'autre part importante des recettes nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement.

L'autofinancement (virement à la section d'investissement), qui s'élevait au budget primitif au niveau de **142 776 €** est réduit de **63 580,07 €**, afin de compenser les charges supplémentaires et les pertes de recette en fonctionnement ; l'équilibre réel demeure préservé.

Vérification équilibre réel			
Dette en capital à couvrir par les ressources propres		Ressources propres servant à couvrir la dette en capital	
Remboursement des annuités d'emprunt à échoir en 2015	963 639,62	Virement à la section d'investissement	79 195,93
		Dotations aux amortissements	506 730,00
		FCTVA	790 000,00
		Cessions	-
Total	963 639,62	Total	1 375 925,93
		Ecart (suréquilibre si >0)	412 286,31

Des ajustements à hauteur de 6 106 € sont également nécessaires en fonction des différentes notifications comme la taxe d'aménagement et le produit des amendes de police.

II – SECTION DE FONCTIONNEMENT

A – DEPENSES

Les recettes supplémentaires dégagées sur cette section, à hauteur de **276 460,53 €**, permettent notamment de financer des ajustements en section de fonctionnement. Ces équilibres s'établissent de la façon suivante :

- Concernant les charges à caractère général : - **194 710,00 €** dégagés grâce à des économies réalisées en alimentation (pots et cocktails), en fournitures de voirie et de petits équipements, sur différents contrats de prestations de service (contrat d'entretien et de maintenance) et en honoraires de conseil,
- Un correctif est également opéré au chapitre 65 afin d'ajuster le montant de la subvention Equalia/Delos, dont la part investissement/travaux a été extraite (cf section d'investissement), et celui de l'enveloppe réservée aux associations et à la participation au fonctionnement de l'école Sainte-Marie, moins importante que prévue,
- Une réduction des frais financiers de **132 904 €** grâce au maintien à un niveau très bas des taux variables,
- Les charges de personnel doivent être ajustées à hauteur de **720 000 €** afin de tenir compte notamment de :
 - o L'application en année pleine des nouveaux rythmes scolaires (NAP), qui s'est avérée beaucoup plus coûteuse que prévue en frais de personnel. La volonté de proposer des activités de qualité aux enfants, le nécessaire respect du Projet Educatif Territorial (PEDT) et des taux d'encadrement se sont traduits par la mobilisation de 170 intervenants, dont une proportion importante d'agents qualifiés et spécialisés. Les difficultés de recrutement rencontrées en 2014 ont en effet été surmontées cette année. A l'inverse, la prévision en dépenses de fonctionnement courantes pour les NAP ne sera pas utilisée en totalité,
 - o La création de nouveaux postes nécessaires à la redynamisation de l'action communale dans le domaine de l'habitat et du logement (responsable de l'habitat) et du développement économique (manager des commerces). Ces fonctions, qui faisaient jusqu'à présent défaut, sont des atouts majeurs pour le développement de notre territoire et de son tissu économique,
 - o La transition entre l'ancienne et la nouvelle organisation communale où, dans le cadre de départs en retraite, certains agents ont pris leurs nouvelles fonctions alors

- que leurs prédécesseurs, absents de la mairie mais faisant toujours partie des effectifs, ont continué à percevoir leur salaire pendant plusieurs semaines,
- 5 recrutements en emploi d'avenir et en CAE-CUI, qui ont été opérés en 2015 avec une prise en charge respective de l'Etat de 85 % et 60 % du salaire, mais sous la forme d'un remboursement différé apparaissant en recettes,
 - L'extension des surfaces entretenues dans les bâtiments communaux : plus de 900 m² supplémentaires au Groupe Scolaire Henri Hatrel suite à l'extension, la libération des ATSEM de leurs missions relatives au ménage dans le cadre des NAP qui induit la mobilisation d'autres agents pour l'entretien des classes, l'intensification de l'utilisation de la Maison des Associations qui nécessite un renforcement du nettoyage,
 - Plusieurs nouvelles situations de longue maladie, ou de passage en grave maladie, sont apparues au cours de l'année. Il est rappelé qu'il est pourvu au remplacement des personnes absentes pour ces motifs,
 - la modification des garanties et de la prime du contrat d'assurance statutaire (Conseil Municipal du 13 avril 2015),
 - La Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) qui a relevé son taux de cotisation de 0,40 % sur la part salariale (9,54 % au lieu de 9,14 %) et de 0,10 % sur la part patronale (30,50 % au lieu de 30,40 %) ; il est rappelé que la cotisation CNRACL de la ville s'élèvera, en 2015, à plus de 2,1 millions d'€,
 - La revalorisation de la carrière des agents de catégorie C, et d'une partie des agents de catégorie B qui a été décidée par l'Etat en 2015,
 - La déconstruction et du nettoyage du camp de Roms, effectué au moyen d'un chantier jeunes (10 jeunes pendant 15 jours).

B – RECETTES

Les écritures de ce budget supplémentaire constatent les écarts entre certaines recettes notifiées en cours d'année par rapport aux prévisions établies en début d'année 2015.

La Dotation Globale de Fonctionnement s'est finalement révélée supérieure de 30 000 € à la prévision initiale.

Les écarts sont négatifs concernant l'attribution de compensation de la CAVAM (- 102 430 €), en raison de la réorganisation et du renforcement de la police municipale opérés depuis la fin de l'année 2014. Il en est de même pour les allocations compensatrices des taxes foncières (-36 106 €).

A l'inverse, les dotations suivantes se sont révélées supérieures à la prévision : la Dotation Nationale de Péréquation (+ 83 491 €), le Fonds de Compensation des Nuisances Aéroportuaires (+ 37 679 €) et le fonds d'amorçage de la réforme des rythmes scolaires (+ 66 700 €).

La délibération du 13 avril dernier constatait des prévisions de recettes de la fiscalité en nette diminution. Le chiffre inscrit à ce budget supplémentaire, 86 734 €, est légèrement plus faible que celui annoncé lors du vote des taux d'imposition en raison des rôles supplémentaires d'ores et déjà notifiés.

Enfin, 162 746,89 € des crédits de fonctionnement reportés ont été conservés en section de fonctionnement.

VU la note présentant cette délibération,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2015 adoptant le Budget Primitif 2015,

VU la délibération du 22 juin 2015 adoptant le Compte Administratif 2014,

CONSIDERANT qu'il convient d'inscrire les restes à réaliser 2014 et d'affecter le résultat du Compte Administratif 2014 sur l'exercice 2015,

VU l'avis émis par la Commission du Budget et des Finances en date du 02 décembre 2015,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 28 voix Pour, 4 Abstentions (Madame GOCH-BAUER, Messieurs PARANT, GAYRARD et RIZZOLI) et 3 Contre (Monsieur BEVALET, Mesdames MAERTEN et GUILBAUD),

APPROUVE le report sur l'exercice 2015 des restes à réaliser en dépenses et en recettes de la section d'investissement qui s'élèvent respectivement à 631 112,54 € et à 1 427 180,12 €.

ADOpte le Budget Supplémentaire de l'exercice 2015, pour un montant de :

- 1 684 105,82 € pour la section d'investissement, qui est ainsi portée de 10 555 102,00 € à 12 239 207,82 €
- 276 460,53 € pour la section de fonctionnement, ce qui porte la prévision budgétaire de 26 053 975,00 € à 26 330 435,53 €.

06 - AVANCE DE TRESORERIE A L'ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE DEUIL-LA-BARRE

Les subventions aux associations seront votées en avril 2016. Afin de pallier d'éventuelles difficultés de trésorerie et dans l'attente de la signature de la convention d'objectif, le Bureau de l'Amicale craint de ne pouvoir répondre aux demandes de secours que les agents sont susceptibles de solliciter.

L'Amicale est une association visant à organiser des manifestations et animations dans le but de réunir l'ensemble du personnel. Afin d'associer un maximum d'agents et notamment des personnes qui n'auraient pas accès en tant normal à de tels événements, l'Amicale participe à hauteur de 50 % sur le prix des sorties.

Par ailleurs, l'Amicale du Personnel vient en aide de manière ponctuelle au personnel qui fait face à des petites difficultés financières ; le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas d'avance sur salaire. Ces prêts, au nombre d'une dizaine par an, n'excèdent jamais 500 € et sont remboursables en plusieurs mensualités.

Par ailleurs, l'association doit avancer les acomptes pour les réservations d'événements conviviaux et qui permettent une vraie solidarité professionnelle qui se déroulent en janvier et février 2016.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'accorder une avance de trésorerie de 4 500 € à l'association, aux conditions suivantes :

- Les fonds seront prêtés à l'association pour une période maximale de 4 mois à compter de leur versement. Le remboursement des fonds à la Ville pourra intervenir à tout moment et au plus tard avant l'échéance des 4 mois ;

- L'avance de trésorerie est consentie à titre gracieux, sans facturation d'aucun produit financier ;
- Cette opération fera l'objet d'une inscription budgétaire en dépenses et en recettes sur le budget 2016.

VU la note présentant cette délibération,

VU l'avis émis par la Commission du Budget et des Finances en date du 02 décembre 2015,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une avance de trésorerie d'un montant de 4 500 € à l'association «Amicale du personnel de la ville de Deuil-la-Barre»,

PRECISE que les fonds seront prêtés à l'association pour une période maximale de 4 mois à compter de leur versement par la Ville ; le remboursement des fonds à la Ville pourra intervenir à tout moment, mais au plus tard à l'échéance de la période des 4 mois,

DIT que l'avance de trésorerie est consentie à titre gracieux, sans facturation d'aucun produit financier,

DIT que la dépense, et la recette correspondante, sont inscrites au budget 2016.

07 - AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2016

Le budget primitif de l'exercice 2016 sera voté au mois de mars 2016. Dans ce cas, les dispositions légales relatives à la consommation de crédits avant le vote du budget primitif des collectivités territoriales sont les suivantes (Article L1612-1 du CGCT) :

- En section de fonctionnement, l'ordonnateur est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, sans autorisation spéciale de l'assemblée délibérante.
- En revanche, les dépenses d'investissement (travaux, biens d'équipements) de l'exercice ne peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif qu'après autorisation de l'assemblée délibérante, et dans la limite de 25 % des crédits d'investissements inscrits au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette en capital. Les recettes d'investissement sont exécutées sans autorisation préalable.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Afin de ne retarder ni le calendrier de passation des marchés de 2016 ni, plus généralement, les acquisitions d'équipements ou les opérations de travaux, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer ces dispositions en autorisant Mme Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2016 avant l'adoption du budget primitif 2016, dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement, hors remboursement de la dette, inscrites au budget total 2015 soit, selon le niveau de vote par chapitre et opération :

CREDITS OUVERTS EN 2015	AUTORISATION D'ENGAGER SUR 2016	REPARTITION 2016	
		Chapitre 20 :	100 000,00€

(hors capital de la dette)	(25 % de 2015)	Chapitre 21 :	993 935,21€
		Opération n° 2014001 (extension du cimetière) :	500 000,00€
		Opération n° 2014002 (extension GS Henri Hatrel) :	650 000.00€
		Opération n° 2015001 (Réalisation d'un Pôle Santé) :	50 000.00€
		Opération n° 2015002 (Réalisation d'un Point Police) :	30 000.00€
9 295 740,82€	2 323 935,21€		

Le budget étant l'acte qui prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice, la contraction de nouveaux emprunts doit attendre le vote du budget primitif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 1612-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder jusqu'au vote du budget primitif 2016 aux dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts dans le budget de 2015,

VU la note présentant cette délibération,

VU l'avis émis par la Commission du budget et des finances en date du 2 décembre 2015,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 32 voix Pour et 3 Abstentions (Monsieur BEVALET, Mesdames MAERTEN et GUILBAUD),

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2016 dans la limite des montants suivants :

CREDITS OUVERTS EN 2015 (hors capital de la dette)	AUTORISATION D'ENGAGER SUR 2016 (25 % de 2015)	REPARTITION 2016	
		Chapitre 21 :	993 935,21€
		Opération n° 2014001 (extension du cimetière) :	500 000,00€
		Opération n° 2014002 (extension GS Henri Hatrel) :	650 000.00€
		Opération n° 2015001 (Réalisation d'un Pôle Santé) :	50 000.00€
		Opération n° 2015002 (Réalisation d'un Point Police) :	30 000.00€
9 295 740,82€	2 323 935,21€		

08 - MODALITES D'APPLICATION, POUR L'ANNEE 2016, DE LA DELEGATION DONNEE AU MAIRE EN MATIERE DE LIGNE DE TRESORERIE

Par délibération du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a déterminé les compétences qu'il entendait déléguer au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 20, de la même délibération, délègue au Maire la réalisation des lignes de trésorerie, sous réserve que le Conseil Municipal définisse chaque année, par délibération spécifique, le montant maximum autorisé.

L'objet de cette délibération est donc de définir cette limite, qu'il est proposé de maintenir au niveau de la ligne de trésorerie souscrite ces cinq dernières années, soit 2 000 000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU l'article 20 de la délibération du 14 avril 2014 déléguant au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence en matière de ligne de trésorerie,

CONSIDERANT la nécessité de définir chaque année, par délibération spécifique, le montant maximum pour lequel le Maire est autorisé à recourir à une ouverture de crédit de trésorerie,

VU la note présentant cette délibération,

VU l'avis émis par la Commission du Budget et des Finances en date du 02 décembre 2015,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 2 000 000 € (Deux millions d'euros) le montant maximum pour lequel le Maire est autorisé à recourir à une ouverture de crédit de trésorerie pour l'année 2016,

PRECISE que le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

09 - CESSION DE LA PARCELLE AE 723P D'UNE SUPERFICIE DE 616 M² ISSUE DE LA DIVISION DE LA PARCELLE COMMUNALE AE 723 SISE 22-22 BIS RUE CHARLES DE GAULLE A DEUIL-LA-BARRE A L'ASSOCIATION IMMOBILIERE SCOLAIRE DU DIOCESE DE PONTOISE POUR L'EXTENSION ET LA RESTRUCTURATION DE L'ECOLE SAINTE-MARIE

Dans un premier temps, les représentants de l'enseignement catholique ont fait connaître à la commune de Deuil-la-Barre leur projet de délocaliser l'école Sainte-Marie actuellement située en centre-ville (24 rue Charles de Gaulle).

Des études ont été menées en vue de la rénovation et de l'agrandissement de l'école Sainte-Marie sur site mais devant les contraintes techniques et financières cette solution n'apparaissait pas satisfaisante.

En effet cet établissement privé catholique sous contrat d'association avec l'Etat fondée en 1898 accueillant actuellement 300 élèves (5 classes élémentaires et 3 classes maternelles) est confronté depuis plusieurs années à des difficultés liées à la vétusté et l'étroitesse de ses locaux ne répondant plus aux normes en vigueur.

Cette situation nuit au bon fonctionnement de l'établissement.

Les représentants du Diocèse se sont alors orientés vers la délocalisation du Groupe Scolaire au Moutier, sur des parcelles communales mais cette hypothèse a été abandonnée en 2012 aux vues des coûts de construction et des contraintes techniques.

La ville a donc proposé d'accompagner l'opération de restructuration et d'extension, du groupe actuel par la cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée AE 723 sise 22-22 Bis rue Charles de Gaulle à Deuil-la-Barre. Cette parcelle forme une unité foncière avec la

parcelle cadastrée AE 722, sur lesquelles est édiflée une propriété bâtie, représentant 416 m² de surface utile selon le cadastre. La partie de la parcelle à céder correspond à une partie du grand jardin d'agrément de cette propriété. Le bâtiment est actuellement occupé par des associations et la propriété fait partie du domaine privé de la collectivité (CE, 19 octobre 1990, Assoc. Saint Pie, n°90346, Rec. CE, p.285) car non affecté à l'usage direct du public au sens de l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cette propriété étant située dans le centre-ville historique de la commune, et dans un périmètre où des vestiges archéologiques ont été découverts, la commune a saisi en 2012 la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France afin qu'un diagnostic d'archéologie préventive soit réalisé avec éventuellement la prescription de fouilles archéologiques sur l'emprise à céder au Diocèse afin de ne pas endommager des vestiges.

Le diagnostic a été prescrit par arrêté du Préfet de Région en date du 03 Février 2012.

Le rapport des fouilles archéologiques sur la partie de la parcelle à céder a été notifié au Préfet et à la commune par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives.

Divers objets et vestiges ont été découverts et conservés par les services de l'Etat et nous ont informés qu'il n'y aura aucun autre diagnostic prévu.

Si toutefois des vestiges étaient découverts durant les travaux, la ville devra en informer la DRAC d'Ile-de-France.

La ville ayant donné son accord de principe pour la cession de l'emprise, le Diocèse a déposé un permis de construire en date du 13 Février 2015 pour l'extension et la restructuration de l'école sur le périmètre de l'emprise communale. La façade OUEST de l'extension de l'école sur l'emprise de la ville va cependant constituer des servitudes. La toiture débord sur la parcelle communale AE 722, ainsi que les appuis de fenêtres et des vues sont ouvertes sur cette même façade conformément au Plan de division établi par le géomètre expert en date du 20 Novembre 2015.

La ville a consenti oralement à ces servitudes mais elles devront être actées de manière plus précise dans l'acte authentique de cession afin de ne pas créer plus de droits que nécessaire dans l'avenir.

Un des objectifs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Deuil-la-Barre, est de réaliser une coulée verte reliant le Nord de la ville au Sud et l'Est à l'Ouest par les différents chemins piétonniers et circulations douces. Cet état de fait a été acté dans le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme révisé le 6 Février 2012.

Cette coulée verte passera à terme par le bâtiment communal sis 22-22 Bis rue Charles de Gaulle restant à appartenir à la ville et il sera démoli pour réaliser une voie piétonne avec des circulations douces.

Les vues, les débords de toiture et d'appuis de fenêtres donneront donc sur le domaine public communal ce qui est autorisé.

De plus, les plans du permis de construire et conformément au plan de géomètre du 20 Novembre 2015, font mention d'un portail à créer par le diocèse entre la parcelle cédée par la ville, et celle restant à lui appartenir. Comme indiqué précédemment, il s'agira à terme d'un accès direct depuis le domaine public à la cour de l'école.

A ce jour, et jusqu'à la réalisation de la voie publique, ce portail ne pourra être utilisé et ne saura constituer aucune servitude de passage quelconque au profit du Diocèse. Cette situation sera détaillée et explicitée dans l'acte de cession.

Le permis de construire a donc été autorisé en l'état en date du 28 Juillet 2015.

Saisie du projet de restructuration de l'Ecole, la ville a consulté le Service des Domaines qui a estimé le montant de la parcelle à céder de 618 m² à 249 000 € dans son avis daté du 04 Mars 2015.

Un second avis des domaines en date du 24 Novembre 2015 avec un prix applicable au m² près a été réceptionné car la surface de la parcelle à céder est de 616 m² au regard du plan de géomètre du 20 Novembre 2015 et du document d'arpentage dernièrement réalisé.

La proposition d'achat a ensuite été adressée au Diocèse le 19 Mars 2015. Par courrier daté du 24 Septembre 2015, l'Association Immobilière Scolaire du Diocèse de Pontoise a fait connaître son acceptation pour cette transaction.

La ville a de ce fait, saisi le cabinet BONNIER-VERNET-FLOCH, géomètres experts à Deuil-la-Barre afin de réaliser un plan de division, un document d'arpentage pour création de la parcelle à céder, et un bornage de l'unité foncière.

Le plan de division a été réceptionné par la ville le 4 Novembre 2015 et modifié jusqu'à la version définitive du 20 Novembre 2015. Le bornage amiable aura lieu sur la propriété le 26 Novembre 2015 et le document d'arpentage est en cours de réalisation.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser la cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée AE 723 sise 22-22 Bis rue Charles de Gaulle d'une superficie de 616 m² à l'Association Immobilière Scolaire du Diocèse de Pontoise dans le cadre de l'extension et de la restructuration de l'école Sainte-Marie pour un montant de 249 000 € et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique de vente à intervenir ou tout autre document relatif à cette affaire.

Les frais de notaire relatifs à cette transaction seront à la charge de l'acquéreur.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L210-1 et suivants, L213-1 et suivants, R213-1 et suivants, et L300-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 06 Février 2012,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 03 Février 2012 prescrivant le diagnostic archéologique sur la propriété communale cadastrée AE 722-723 sise 22-22 Bis rue Charles de Gaulle,

VU l'avis du Service des Domaines en date du 04 Mars 2015 et en date du 24 Novembre 2015,

VU le rapport de diagnostic d'archéologie préventive réalisé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives reçu en date du 24 Mars 2015,

VU le permis de construire numéro PC 095 197 15 80007 déposé le 13 Février 2015 et autorisé le 28 Juillet 2015,

VU le courrier de l'Association Immobilière Scolaire du Diocèse de Pontoise en date du 24 septembre 2015, acceptant l'acquisition de l'emprise au prix de 249 000 €,

VU le plan de division 150551 établi par le cabinet BONNIER-VERNET-FLOCH, géomètres experts à Deuil-la-Barre en date du 20 Novembre 2015,

VU le document d'arpentage en cours de réalisation par le géomètre expert portant création et numérotation de la parcelle créée à céder au diocèse,

VU le bornage amiable en date du 26 Novembre 2015,

VU l'avis de la Commission de l'Urbanisme en date du 24 Novembre 2015,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 02 Décembre 2015,

CONSIDERANT que cet établissement privé catholique sous contrat d'association avec l'Etat fondée en 1898 accueille actuellement 300 élèves (5 classes élémentaires et 3 classes maternelles), et qu'il est confronté depuis plusieurs années à des difficultés liées à la vétusté et l'étroitesse de ses locaux ne répondant plus aux normes en vigueur,

CONSIDERANT que cette situation nuit au bon fonctionnement de l'établissement,

CONSIDERANT que l'extension et la restructuration de l'école sur son site actuel est nécessaire,

CONSIDERANT qu'un diagnostic d'archéologie préventive a été réalisé sur les parcelles communales cadastrées AE 722-723 par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives,

CONSIDERANT que le bâtiment est actuellement occupé par des associations et la propriété fait partie du domaine privé de la collectivité (CE, 19 octobre 1990, Assoc. Saint Pie, n°90346, Rec. CE, p.285) car non affecté à l'usage direct du public au sens de l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT qu'un accord entre l'Association Immobilière Scolaire du Diocèse de Pontoise et la ville de Deuil-la-Barre a été trouvé pour la cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée AE 723 sise 22-22 Bis rue Charles de Gaulle d'une superficie de 616 m², pour un montant total de 249 000€ conformément à l'estimation des Domaines en date du 24 Novembre 2015,

CONSIDERANT que le bâtiment projeté de l'extension de l'école Sainte-Marie possèdera un débord de toiture et d'appui de fenêtres, ouverture de vues sur la façade projetée et création d'un portail donnant sur la parcelle communale cadastrée AE 722 car celle-ci a vocation à devenir du domaine public de la collectivité par la démolition du bâtiment communal pour la création d'une voie publique piétonne,

CONSIDERANT qu'il sera nécessaire de faire acter ces servitudes de vues et de débord dans l'acte authentique à intervenir,

CONSIDERANT que jusqu'à la création de la voie publique, le portail créé ne devra pas être utilisé et ne donnera donc pas lieu à une servitude de passage ni à aucune autre et ne constituera aucun droit réel sur la parcelle communale cadastrée AE 722,

CONSIDERANT que le permis de construire portant sur l'extension et la restructuration de l'école Sainte-Marie a été autorisé en date du 28 Juillet 2015,

CONSIDERANT qu'un plan de division a été établi par le cabinet BONNIER-VERNET-FLOCH, géomètres experts en date du 20 Novembre 2015,

CONSIDERANT qu'un document d'arpentage créant et numérotant la parcelle est en cours de réalisation par le géomètre expert,

CONSIDERANT qu'un bornage amiable a été établi en date du 26 Novembre 2015,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 31 voix Pour et 4 Contre (Madame GOCH-BAUER, Messieurs PARANT, GAYRARD et RIZZOLI),

DECIDE d'autoriser la cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée AE 723 sise 22-22 Bis rue Charles de Gaulle d'une superficie de 616 m² à l'Association Immobilière Scolaire du Diocèse de Pontoise dans le cadre de l'extension et la restructuration de l'école Sainte Marie pour un montant de 249 000 €, et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique de vente à intervenir ou tout autre document relatif à cette affaire,

DIT que les frais de notaire relatifs à cette transaction seront à la charge de l'acquéreur.

10 - CONVENTION DE TIERS PAYEUR AVEC LA SEMAVO POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITES DUES A LA SARL SAKURA POUR L'EVICION COMMERCIALE DU BIEN SIS 19 ROUTE DE SAINT-DENIS (PARCELLE AL 831)

Dans le cadre de son Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes, la ville a racheté, par acte authentique du 20 février 2014, la parcelle cadastrée section AL n°831 (d'une superficie de 2 373 m²) issue de la parcelle cadastrée section AL n°153, située 19 route de Saint-Denis, sur laquelle est édifié un bâtiment d'activités comprenant 3 locaux commerciaux dont la SARL SAKURA qui exploite un fonds de commerce de restauration traditionnelle asiatique.

Devenue propriétaire, la ville (autorité expropriante) a pu saisir le juge de l'expropriation pour fixer les indemnités d'éviction ou de transfert dues à ces activités.

Le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a rendu sa décision le 08 juillet 2015 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation due à la SARL SAKURA au titre de son éviction du fonds de commerce sis 19 route de Saint-Denis à hauteur de 282.402 € (Deux cent quatre vingt deux mille quatre cent deux euros) ; indemnité pour laquelle la SEMAVO se substituera à la commune en tant que tiers payeur.

Une convention de tiers payeur entre la ville et la SEMAVO est donc nécessaire afin de définir les modalités de paiement des indemnités dues à la SARL SAKURA.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention avec la SEMAVO.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC Galathée-Trois Communes décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°11600 du 15 novembre 2013 prorogeant la Déclaration d'Utilité Publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 06 février 2012,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 08 juillet 2015,

VU la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SARL SAKURA,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 24 novembre 2015,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 02 décembre 2015,

CONSIDERANT que dans le cadre de son Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes, la ville a racheté, par acte authentique du 20 février 2014, la parcelle cadastrée section AL n°831 (d'une superficie de 2373 m²) issue de la parcelle cadastrée Section AL n°153, située 19 route de Saint-Denis, sur laquelle est édifié un bâtiment d'activités comprenant 3 locaux commerciaux dont la SARL SAKURA qui exploite un fonds de commerce de restauration traditionnelle asiatique,

CONSIDERANT que devenue propriétaire, la ville (autorité expropriante) a pu saisir le juge de l'expropriation pour fixer les indemnités d'éviction ou de transfert dues à ces activités,

CONSIDERANT que le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a rendu sa décision le 08 juillet 2015 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation à 282.402 €,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un tiers payeur (la SEMAVO) pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SARL SAKURA au titre de son éviction du fonds de commerces sis 19 route de Saint-Denis,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités dues à la SARL SAKURA au titre de son éviction du fonds de commerces sis 19 route de Saint-Denis,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention avec la SEMAVO.

11 - PAIEMENT DES INDEMNITES DUES A LA SARL SAKURA POUR L'EVICION COMMERCIALE DU BIEN SIS 19 ROUTE DE SAINT-DENIS (PARCELLE AL 831)

Dans le cadre de son Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes, la ville a racheté, par acte authentique du 20 février 2014, la parcelle cadastrée section AL n°831 (d'une superficie de 2 373 m²) issue de la parcelle cadastrée Section AL n°153, située 19 route de Saint-Denis, sur laquelle est édifié un bâtiment d'activités comprenant 3 locaux commerciaux dont la SARL SAKURA qui exploite un fonds de commerce de restauration traditionnelle asiatique.

Devenue propriétaire, la ville (autorité expropriante) a pu saisir le juge de l'expropriation pour fixer les indemnités d'éviction ou de transfert dues à ces activités.

Le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a rendu sa décision le 08 juillet 2015 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation comme suit :

	Indemnité principale	Indemnité de emploi	Indemnité pour trouble commercial	Total Indemnité
SARL SAKURA	242.620 €	23.112 €	16.670€	282.402 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider du paiement des indemnités dues à la SARL SAKURA au titre de son éviction du fonds de commerces sis 19 route de Saint-Denis à hauteur de 282.402 € (deux cent quatre vingt deux mille quatre cent deux euros).

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC «Galathée-Trois Communes» décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°11600 du 15 novembre 2013 prorogeant la Déclaration d'Utilité Publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 06 février 2012,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 08 juillet 2015,

VU la délibération du 14 décembre 2015 autorisant Madame le Maire à signer la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SARL SAKURA,

VU la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SARL SAKURA,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 24 Novembre 2015,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 02 Décembre 2015,

CONSIDERANT que dans le cadre de son opération de Rénovation urbaine de la Galathée-Trois Communes, la ville a racheté, par acte authentique du 20 février 2014, la parcelle cadastrée section AL n°831 (d'une superficie de 2 373 m²) issue de la parcelle cadastrée Section AL n°153, située 19 route de Saint-Denis, sur laquelle est édifié un bâtiment d'activités comprenant 3 locaux commerciaux dont la SARL SAKURA qui exploite un fonds de commerce de restauration traditionnelle asiatique,

CONSIDERANT que devenue propriétaire, la ville (autorité expropriante) a pu saisir le juge de l'expropriation pour fixer les indemnités d'éviction ou de transfert dues à ces activités,

CONSIDERANT que le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a rendu sa décision le 08 juillet 2015 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation comme suit :

	Indemnité principale	Indemnité de emploi	Indemnité pour trouble commercial	Total Indemnité
SARL SAKURA	242.620 €	23.112 €	16.670€	282.402 €

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un tiers payeur (la SEMAVO) pour le paiement des indemnités dues à la SARL SAKURA au titre de son éviction du fonds de commerces sis 19 route de Saint-Denis,

CONSIDERANT la possibilité de consigner l'intégralité de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le paiement des indemnités dues à la SARL SAKURA au titre de son éviction du fonds de commerce sis 19 route de Saint-Denis à hauteur de 282.402 € (Deux cent quatre vingt deux mille quatre cent deux euros),

DIT que la SEMAVO se substituera à la ville (en tant que tiers payeur) pour le paiement des indemnités dues à la SARL SAKURA,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents, actes sous seing privé ou authentiques s'y rapportant ainsi que l'acte de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

12 - DEMANDE D'ARRETE DE CESSIBILITE SUITE A L'ENQUETE PARCELLAIRE TRANCHE 3 COMPLEMENTAIRE POUR L'ACQUISITION DE TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OPERATION DE RENOVATION URBAINE GALATHEE-TROIS COMMUNES

Par délibération en date du 09 février 2015, le Conseil Municipal de la ville de Deuil-la-Barre a demandé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire tranche 3 complémentaire pour l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de l'Opération de Rénovation Urbaine Galathée–Trois Communes.

Par arrêté n°2015-12473 du 03 juillet 2015, Monsieur le Préfet a prescrit l'ouverture de l'enquête parcellaire tranche 3 complémentaire sur deux lots de parking et un terrain situé au sud de la RD-928 (future place urbaine Sud) au regard des erreurs ou modifications concernant l'identité des propriétaires des terrains à acquérir.

Cette enquête s'est déroulée du 21 septembre 2015 au 09 octobre 2015 inclus à la mairie de Deuil-la-Barre ainsi qu'au C2I. Le commissaire enquêteur a assuré 3 permanences en mairie et au C2I, un registre et un dossier technique étaient à la disposition du public sur ces deux lieux durant toute la durée de l'enquête.

En date du 23 octobre 2015, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à la poursuite de l'acquisition par voie amiable ou expropriation si nécessaire des parcelles AL 562 et AL 614 déclarées d'utilité publique et nécessaires à la réalisation de l'opération Galathée–Trois Communes.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à solliciter Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour établir l'arrêté de cessibilité de la tranche 3

complémentaire. Cet arrêté de cessibilité ne concernera que les parcelles non-acquises à l'amiable.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la création de la ZAC «Galathée-Trois Communes» décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU la concession d'aménagement signée le 27 juin 2007 entre la SEMAVO et la commune de Deuil-la-Barre,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU la délibération en date du 27 avril 2009 portant sur la convention de portage foncier entre la Ville, la SEMAVO et l'EPFVO dans le cadre de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R-11-19 du code de l'Expropriation,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 06 février 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-12473 en date du 03 juillet 2015, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire tranche 3 complémentaire relative à l'acquisition par la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaires au projet de réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre 2015 au 09 octobre 2015 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire en date du 23 octobre 2015 donnant avis favorable à la réalisation de l'opération de rénovation urbaine du quartier Galathée-Trois Communes,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'établir l'arrêté de cessibilité de la tranche 3 complémentaire suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 21 septembre 2015 au 09 octobre 2015 inclus, conformément au plan établi.

13 – PROCEDURE DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE POUR LES RAVALEMENTS HORS DES SECTEURS SAUVEGARDES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

(Mme GUILBAUD a quitté la séance après le vote de la question 13)

La réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, dont le contenu avait été défini dans un décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, est entré en vigueur au 1er octobre 2007. Cette réforme visait à simplifier le système d'autorisations devenu trop complexe en regroupant l'ensemble des autorisations du droit des sols en 3 procédures d'autorisation : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, et une seule procédure de déclaration préalable.

Cette réforme dressait la liste de travaux pour lesquels la déclaration préalable suffirait en raison de leur faible importance ou de leur caractère temporaire.

Dans cette logique de simplification des règles et du droit, le Décret n°2014-253 en date du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme dispose que «les ravalements doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- a) dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1, L.341-2 et L.341-7 du Code de l'Environnement ;
- c) dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L.331-2 du même code ;
- d) sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L.123-1-5 du présent code ;
- e) dans une commune ou périmètre d'une commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.»

Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2014, en dehors de ces périmètres, les ravalements n'étaient plus soumis à déclaration préalable.

Toutefois, l'article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme donnait la possibilité au Conseil Municipal de décider par délibération motivée de soumettre les ravalements à déclaration préalable sur tout ou partie du territoire communal dans son alinéa e).

Dans une logique de maîtrise et de contrôle de l'harmonie des façades des bâtiments neufs ou existants sur le territoire de la commune, la commune a délibéré en ce sens lors de sa séance du Conseil Municipal du 26 mai 2014.

Après plus d'une année de mise en œuvre de cette procédure, il ressort que celle-ci alourdit les démarches des administrés sans apporter de réels moyens de maîtriser des dispositions locales.

Dans ces conditions, il est proposé que les ravalements hors périmètres des monuments historiques ne soient plus soumis au dépôt d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux.

Toutefois, les pétitionnaires devront respecter la palette des couleurs de la ville annexée au Plan Local d'Urbanisme révisé le 6 février 2012, et se conformer à l'article 11 du règlement du PLU relatif à l'aspect extérieur des constructions.

Cette suppression de formalité d'urbanisme entraînera la baisse des charges administratives pesant sur les services de la commune en matière de traitement de dossiers et permettra ainsi aux administrés de la collectivité, d'entreprendre plus rapidement leurs travaux.

Au vu de ces explications, il est proposé au Conseil Municipal de revenir sur la délibération prise lors de sa séance du 26 mai 2014, et de ne plus soumettre à déclaration préalable les ravalements réalisés en dehors des périmètres de protection des monuments historiques sans toutefois que les projets ne soient en contradiction avec l'article 11 du règlement du PLU et la palette des couleurs autorisées.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 2014-253 du 27 Février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal du 26 mai 2014 instaurant une déclaration préalable pour la réalisation de ravalement hors périmètres de protection d'un monument historique,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-17-1 et R 421-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 6 février 2012 et notamment l'article 11 de son règlement et la palette des couleurs,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 24 novembre 2015,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} avril 2014, en dehors des périmètres de protection des monuments historiques, les ravalements n'étaient plus soumis à déclaration préalable,

CONSIDERANT que conformément à l'article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme, la commune de Deuil-la-Barre avait décidé lors de son Conseil Municipal du 26 mai 2014 de soumettre les ravalements à déclaration préalable sur tout ou partie du territoire communal hors périmètre de protection des monuments historiques,

CONSIDERANT qu'après plus d'une année de mise en œuvre de cette procédure, il ressort que celle-ci alourdit les démarches des administrés sans apporter de réels moyens de maîtriser des dispositions locales,

CONSIDERANT que les pétitionnaires devront respecter la palette des couleurs de la ville annexée au Plan Local d'Urbanisme révisé le 6 février 2012, et se conformer à l'article 11 du règlement du PLU relatif à l'aspect extérieur des constructions,

CONSIDERANT que cette suppression de formalité d'urbanisme entraînera la baisse des charges administratives pesant sur les services de la commune en matière de traitement de dossiers et permettra ainsi aux administrés de la collectivité, d'entreprendre plus rapidement leurs travaux,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REVIENT sur la délibération prise lors de sa séance du 26 mai 2014, et décide de ne plus soumettre à déclaration préalable les ravalements réalisés en dehors des périmètres de protection des monuments historiques sans toutefois que les projets ne soient en contradiction avec l'article 11 du règlement du PLU et la palette des couleurs autorisées.

14 - DEROGATION MUNICIPALE AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL DEPUIS LA MISE EN PLACE DE LA LOI N°2015-990 DU 06 AOUT 2015 DITE «LOI MACRON»

Les dispositions applicables au travail le dimanche ont été modifiées par la loi du 06 août 2015 «pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques», dite Loi Macron.

Ces dispositions viennent élargir les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche.

L'article L.3132-26 du Code du Travail permet désormais d'accorder dérogation au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an, les dates devant être fixées par le Conseil Municipal avant le 31 décembre pour l'année suivante (R.3132-21 du C.Travail). Etant précisé que jusqu'à 5 dimanches par an, seule une décision du Maire après avis du Conseil Municipal est nécessaire. Au-delà de 5 dimanches, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre est requis. La CAVAM a été consultée en cela par courrier en date du 03 décembre 2015.

Les commerces et entreprises concernés ont pour obligation de négocier des contreparties pour les salariés qui travaillent le dimanche. Seuls les salariés volontaires sont concernés (art. L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du C.Travail, la rémunération doit au moins être égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente et repos compensateur équivalent au temps de travail (art. L.3132-27 du C.Travail). Le Maire est tenu de mentionner dans son arrêté les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé.

Les arrêtés municipaux ne peuvent être pris qu'au bénéfice d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale sur le territoire de la commune sans pouvoir limiter le champ d'application à un seul établissement dès lors que d'autres établissements de la commune exercent cette activité à titre principal ; peu importe que les conditions d'exploitation soient différentes.

Il est proposé au Conseil Municipal de porter le nombre de dérogations annuelles au nombre maximum autorisé soit 12 dimanches par an et de fixer le calendrier pour l'année 2016 aux dates suivantes :

- 14 février (Saint Valentin)
- 27 mars (Pâques)
- 08, 15 et 29 mai (Ponts de mai - 14, 15 Fête de la Nature ?)
- 26 juin
- 04 septembre (dimanche de rentrée)
- 27 novembre (dimanche de l'Avent)
- 04, 11, 18, 25 décembre

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21,

VU la consultation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency en date du 03 décembre 2015,

CONSIDERANT que dans le cadre du travail le dimanche, les dispositions applicables ont été modifiées par la loi du 06 août 2015 «pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques», dite Loi Macron,

CONSIDERANT que ces dispositions viennent élargir les possibilités de dérogations municipales au repos dominical des commerces de détail pratiquant la même activité dans la commune,

CONSIDERANT que la loi permet d'accorder dérogation jusqu'à 12 dimanches par an, les dates devant être fixées avant le 31 décembre pour l'année suivante. Etant précisé que jusqu'à 5 dimanches par an, seule une décision du Maire après avis du Conseil Municipal est nécessaire, qu'au-delà de 5 dimanches, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre,

CONSIDERANT que les commerces et entreprises concernés ont pour obligation de négocier des contreparties pour les salariés qui travaillent le dimanche. Seuls les salariés volontaires sont concernés (art. L.3132-27-1 et L.3132-25-4) du Code du Travail, la rémunération doit au moins être égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente et repos compensateur équivalent au temps de travail (art. L.3132-27). Le Maire est tenu de fixer dans sa décision les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé,

CONSIDERANT que les arrêtés municipaux ne peuvent être pris qu'au bénéfice d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale sur le territoire de la commune sans pouvoir limiter le champ d'application à un seul établissement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 31 voix Pour et 4 Abstentions (Madame GOCH-BAUER, Messieurs PARANT, GAYRARD et RIZZOLI),

DECIDE de porter le nombre de dérogations annuelles au repos dominical des commerces de détail pour l'année 2016 au nombre maximum soit 12 dimanches et de fixer le calendrier 2016 aux dates suivantes :

- 14 février (Saint Valentin)
- 27 mars (Pâques)
- 08, 15 et 29 mai (Ponts de mai - 14, 15 Fête de la Nature ?)
- 26 juin
- 04 septembre (dimanche de rentrée)
- 27 novembre (dimanche de l'Avent)
- 04, 11, 18, 25 décembre

15 – RECENSEMENT DE LA RUE DU DOCTEUR HENRI LAREDO DANS LE CADRE DE LA REPARTITION DES DOTATIONS DE L'ETAT

Le cabinet d'imagerie médicale a ouvert ses portes en fin d'année 2014. Pour permettre notamment la construction de cet établissement, la ville, avec la participation financière de l'IRM, a créé une voie nouvelle, dénommée rue du Docteur Henri Laredo.

La dénomination de la voie a fait l'objet d'une délibération en date du 22 avril 2013 et, à la demande de la Préfecture du Val d'Oise, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour donner ses caractéristiques géométriques et préciser sa domanialité, en vue de la répartition des dotations de l'état.

La rue du Docteur Henri Laredo se raccorde sur la rue de la Fontaine du Gué et a une longueur de 101 mètres pour une largeur moyenne de 7 mètres.

Sa domanialité est publique selon la définition de l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précise que «le domaine public d'une personne publique (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont (...) affectés à l'usage direct du public (...)», ce qui est le cas ici.

L'objet de cette délibération est donc de préciser la longueur de la rue du Docteur Henri Laredo ainsi que sa domanialité publique afin que cette nouvelle voie puisse être recensée par les services de l'état et permettre la répartition des dotations.

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule que : «Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public»,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Deuil-la-Barre du 22 avril 2013 dénommant la voie d'accès au centre d'imagerie médicale : Rue du Docteur Henri Laredo,

VU la nécessité de préciser le métré de la rue du Docteur Henri Laredo et sa domanialité afin de permettre aux services de la Préfecture du Val d'Oise de recalculer la répartition des dotations de l'état,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter à l'usage direct du public la rue du Docteur Henri Laredo et de noter sa longueur de 101 mètres pour le calcul des dotations de l'état.

16 - COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES – ANNEE 2015

Dans les communes de plus de 5 000 habitants, il est créé une Commission communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CAPH). Présidée par le Maire, elle est composée de

représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette Commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel communiqué aux membres du Conseil Municipal et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Cette Commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Enfin, elle doit travailler sur les projets concernant l'accessibilité universelle, qui est la prise en compte de tous les handicaps, pour garantir à tous un plein exercice de la citoyenneté.

En 2015, la Commission s'est réunie le 12 février, le 09 juin, le 3 et le 26 novembre. Le rapport annuel joint à cette note de présentation a été validé par les membres de la CAPH.

Il traduit l'état d'avancement de la mise en accessibilité du territoire, il capitalise les actions menées et présente celles à venir. Il permet de connaître les acteurs du territoire et leurs liens. Ce document de communication met en avant les réussites et fait remonter les difficultés et besoins rencontrés dans le suivi des projets.

L'objet de cette délibération est donc de prendre acte du rapport de la Commission communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées pour l'année 2015.

VU la note présentant cette délibération,

VU l'article L.1433 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDERANT le rapport annuel de la Commission communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées pour l'année 2015,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel de la Commission communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées pour l'année 2015.

17 - COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SIGEIF POUR L'ANNEE 2014

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de gaz naturel est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel.

Depuis cette date, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, pour leurs besoins propres d'énergie, recourir aux procédures prévues par le Code des Marchés Publics afin de sélectionner leurs prestataires.

Le regroupement de ces personnes publiques, acheteuses de gaz naturel, permet non seulement, d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais aussi d'assurer une maîtrise des consommations d'énergie et de renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal en date du 10 mai 2004 a demandé son adhésion au groupement de commandes du SIGEIF pour l'achat du gaz naturel. Ce groupement a donc pour missions la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et des services associés.

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement arrêté par son organe délibérant.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication, par le Maire, au Conseil Municipal en séance publique.

Données générales sur le SIGEIF

Le SIGEIF a concédé la gestion du réseau de distribution de gaz à GrDF. Le territoire de la concession s'étend sur 7 départements, soit 184 communes, et compte 1 209 257 points de livraison de gaz naturel soit une perte d'environ 12 000 points de livraison par rapport à l'année précédente. La consommation annuelle s'élève à 25 249 GWh.

D'une longueur de 9 383 km, le réseau de gaz de la concession est composé à 74,9 % de canalisations en moyenne pression. Plus de la moitié est en polyéthylène.

Pour notre commune, le contrat avec GDF est arrivé à échéance au 30 juin 2014. Fin 2013, un appel d'offres européen pour la fourniture de gaz naturel a donc été lancé pour la période 2014-2016. Aussi, Direct Energie est aujourd'hui notre fournisseur pour les sites ayant une consommation annuelle comprise entre 30 MWh et 300 MWh. GDF Suez reste le fournisseur pour les sites ayant une consommation annuelle inférieure à 30 MWh/an.

Les chiffres clés à Deuil-la-Barre :

En 2014, la ville comptait 4 605 clients, chiffre en légère baisse depuis 2010. Comme les années précédentes, cette diminution résulte principalement du désabonnement de la clientèle domestique souscrivant aux contrats de «cuisson».

La consommation totale à l'échelle de la commune était de 86 041 MWh soit une baisse d'environ 22 % par rapport à l'année précédente. Cette évolution s'explique par une année 2014 particulièrement douce se positionnant au 1^{er} rang des années les plus chaudes depuis 1900, devant 2011 et 2003.

La longueur du réseau gaz est de 49 039 mètres dont environ :

- 57,8 % en polyéthylène
- 25,2 % en fonte ductile
- 16,3 % en acier
- et moins de 0,7 % en tôle bitumée.

Conformément à la réglementation en vigueur, la fonte grise n'est plus présente sur le territoire de la commune.

Enfin pour conclure, l'intégralité du rapport d'activité du SIGEIF pour l'année 2014 est à disposition du public, au Service Technique de la ville, pour consultation.

L'objet de cette délibération est donc de prendre acte du rapport d'activité du SIGEIF pour l'année 2014.

VU la note présentant cette délibération,

VU l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activité du SIGEIF pour l'année 2014,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité du SIGEIF pour l'année 2014.

18 - COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SEDIF ET DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2014

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement arrêté par son organe délibérant ainsi qu'un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication, par le Maire, au Conseil Municipal en séance publique.

Données générales sur le SEDIF :

Notre commune est membre du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, le SEDIF, regroupant 149 communes réparties sur 7 départements d'Ile-de-France (données 2014). Le SEDIF est propriétaire de 3 usines interconnectées qui traitent l'eau provenant de la Seine, la Marne et l'Oise respectivement à Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise.

Dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, Véolia Eau d'Ile-de-France SNC est chargée de la gestion du service public de production, de transport, de sécurité, de stockage et de distribution de l'eau potable sur le territoire de l'ensemble des collectivités membres du SEDIF. L'échéance de ce contrat est fixée au 31 décembre 2022.

La commune de Deuil-la-Barre est alimentée par l'usine de traitement de Méry-sur-Oise et l'eau traitée provient des eaux de surface. Cette usine fournit en moyenne 158 000 m³ d'eau par jour à 840 000 habitants du nord de la banlieue parisienne.

Pour assurer la sécurité sanitaire des consommateurs, l'eau doit respecter deux conditions essentielles :

- ne pas contenir de micro-organismes ou de virus susceptibles de provoquer des maladies,
- ne pas présenter de concentrations en substances indésirables (nitrates, pesticides, métaux lourds...) supérieures aux normes.

En outre, elle doit satisfaire à des critères de confort portant sur la couleur ou le goût.

Trois types de contrôles sont assurés :

- celui réalisé sous l'autorité de **l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS)** par des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé,
- **l'auto-contrôle réalisé par l'exploitant**, dans les rivières en amont des prises d'eau, tout au long de la filière, en sortie d'usine de traitement et dans le réseau de distribution,
- celui confié par le SEDIF aux laboratoires choisis par l'ARS d'Ile de France, avec des exigences parfois plus strictes que la réglementation.

Les chiffres clés à Deuil-la-Barre :

Les analyses effectuées durant l'année 2014 révèlent que l'eau distribuée a présenté une excellente qualité bactériologique et est restée conforme aux valeurs limites réglementaires pour les paramètres physico-chimiques.

Le bilan sur l'année 2014 est le suivant :

- **bactériologie** : eau d'excellente qualité bactériologique avec 99.98 % des analyses conformes,
- **nitrates** : eau contenant peu de nitrates,
- **dureté** : eau peu calcaire,
- **fluor** : eau contenant peu de traces de fluor,
- **pesticides** : eau conforme à la limite de qualité.

Conformément à la réglementation, les abonnés reçoivent chaque année (joint à la facture) le bilan annuel de la qualité des eaux distribuées, réalisé par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France. Le SEDIF a décidé de compléter cette information, en réalisant chaque année un document présentant une analyse des principaux paramètres de qualité de l'eau du robinet, distribué dans les boîtes aux lettres de tous les consommateurs.

Au 31 décembre 2014, la commune comptait 4 626 abonnés contre 4 631 l'année précédente. Sa consommation annuelle a été de 1 012 203 m³ contre 1 015 716 m³ l'année précédente pour un linéaire de canalisations d'environ 49,25 km.

Au 1^{er} janvier 2015, **le prix de l'eau sur la commune de Deuil-la-Barre était de 4,2532 € TTC/m³ contre 4,1794 € TTC/ m³** l'année précédente. L'augmentation est due aux redevances des services d'assainissement, et à la redevance AESN (Agence de l'Eau Seine Normandie) pour modernisation des réseaux de collecte.

Enfin pour conclure, l'intégralité du rapport d'activité du SEDIF et du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2014 sont à la disposition du public, au Service Technique de la ville, pour consultation.

L'objet de cette délibération est donc de prendre acte du rapport d'activité du SEDIF et du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'année 2014.

VU la note présentant cette délibération,

VU l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activité du SEDIF et le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'année 2014,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité du SEDIF et du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2014.

19 - RECENSEMENT DE LA POPULATION – ANNEE 2016

La loi n°2002-276 du 27 Février 2002 de démocratie de proximité et notamment son titre V a fondé les nouveaux principes sur la base desquels est dorénavant organisé le recensement de la population.

Les objectifs du recensement rénové sont :

- **déterminer la population légale de la France**
- **décrire les caractéristiques de la population et ses conditions de logement**

Depuis 2004, une nouvelle méthode de recensement de la population est mise en œuvre.

L'opération est annuelle et s'effectue par sondage dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Au comptage exhaustif réalisé tous les sept ou neuf ans, se substitue désormais une collecte annualisée représentant 8 % des logements et de la population, qui permet d'établir chaque année des comptages qui déterminent la nouvelle population légale de la commune. Ce chiffre est actualisé chaque année. Il a été fixé pour la commune par décret 2014-1611 du 24 Décembre 2014 au nombre de 22 218 habitants.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat. La réalisation des enquêtes repose sur un partenariat étroit entre la commune et l'INSEE. L'INSEE organise et contrôle la collecte des informations, la commune prépare et réalise l'enquête.

Elle reçoit à ce titre une dotation forfaitaire qui est fixée pour 2016 à un montant de 4 577,00 €.

Afin de réaliser cette collecte, le Maire constitue l'équipe communale chargée de la logistique et de la confidentialité de l'opération et désigne par arrêtés les membres de cette équipe.

Il nomme les coordonnateurs et les collaborateurs de l'opération. De même, il recrute, à titre temporaire, du 02 Janvier au 29 Février 2016, les **agents recenseurs** qui assureront la collecte aux adresses tirées au sort par l'INSEE.

Le Conseil Municipal détermine le montant des indemnités que percevront les agents chargés de réaliser cette opération.

VU la note de présentation de cette délibération,

VU la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-21-10,

VU le décret n°2003-485 du 05 Juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU l'arrêté du 16 Février 2004 publié au Journal Officiel n°47 du 25 Février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents temporaires recrutés en vue des opérations de recensement de la population,

VU l'avis émis par la Commission du Budget et des Finances en date du 02 Décembre 2015,

VU la dotation forfaitaire versée par l'INSEE d'un montant de 4 577,00 € pour l'année 2016,

CONSIDERANT la circulaire n°861/DR-76-SES/EL/DD du 09 Octobre 2014 et le dossier d'information émanant de la Direction Régionale de l'INSEE relatifs à la mise en œuvre du recensement pour l'année 2015,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les rémunérations des agents chargés du recensement aux montants suivants :

Agent recenseurs :

Indemnité forfaitaire d'un montant de 4 € nets par dossier de logement complété et classé. Cette indemnité comprend deux séances de formation d'une demi-journée chacune, une tournée de reconnaissance du secteur concerné, la collecte et son suivi complet.

En cas de non-exécution de la totalité de la mission, l'indemnité forfaitaire sera versée au prorata du nombre de logements effectivement recensés par l'agent recenseur sur le secteur attribué (dossier rendu et classé).

Coordonnateur communal :

Indemnité forfaitaire d'un montant de 720 € nets.

Directeur Général des Services et Directeur du Pôle Population et Solidarités.

Indemnité forfaitaire d'un montant de 320 € nets.

DIT que la dépense résultant de cette délibération est inscrite au Budget Primitif - Année 2015-SP 64131 et 64111.

20 - CIMETIERE - ACTUALISATION DES TARIFS DES CONCESSIONS DE CIMETIERE ET INHUMATIONS COMPLEMENTAIRES EN TERRAIN CONCEDE TRADITIONNEL (2 M²) ET EN TERRAIN CONCEDE RESERVE AUX CINERAIRES (1 M²) ET REPORT DES MONTANTS DES TARIFS DES OPERATIONS ET TAXES DE CIMETIERE

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la réactualisation des tarifs des concessions de cimetière. En effet, considérant que le prix s'entend au mètre carré, il y a nécessité de rétablir une juste tarification entre terrain cinéraire d'1m² et terrain traditionnel de 2 m². Cet ajustement place les tarifs des concessions au même niveau que la majorité des villes voisines.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a fait de la plaque en bronze du jardin du souvenir un équipement obligatoire. Elle dispose en effet que « Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes. ». Il est donc proposé que le coût de cette plaque soit désormais intégré à la taxe de dispersion.

Il est par ailleurs proposé un maintien des tarifs des taxes d'inhumation, de séjour au caveau provisoire, ainsi que des exhumations.

TABLEAU COMPARATIF 2015/2016		
DESIGNATION	TARIFS 2015 CINERAIRE (1 m²)	TARIFS 2016 CINERAIRE (1 m²)
concessions de 15 ans concessions de 30 ans concessions de 50 ans	73 € 199 € 386 €	75 € 200 € 390 €
DESIGNATION	TARIFS 2015 TRADITIONNEL (2 m²)	TARIFS 2016 TRADITIONNEL (2 m²)
concessions de 15 ans concessions de 30 ans concessions de 50 ans	109 € 299 € 579 €	150 € 400 € 780 €

TABLEAU COMPARATIF 2015/2016		
DESIGNATION	TARIFS 2015 TAXES	TARIFS 2016 TAXES
inhumation complémentaire en cinéraire ou scellement d'urne	30 €	30 €
Taxe de dispersion (jardin du souvenir)	30 €	112 €
Plaque gravée	82 €	*****
inhumation complémentaire en traditionnel ou scellement d'urne	40 €	40 €
inhumation complémentaire en perpétuelle + taxes en traditionnel	40 € + 25 € enregistrement = 65 €	40 € + 25 € enregistrement = 65 €

taxe d'exhumation (toutes concessions)	40 €	40 €
taxe de caveau provisoire		
entrée	40 €	40 €
séjour	40 €	40 €
sortie	40 €	40 €

VU la note de présentation de cette délibération,

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ayant libéré les opérations de creusement des fosses en pleine terre (fosse simple et double) au 10 Janvier 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2012 portant création d'un jardin du souvenir dans le site cinéraire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2014 qui a arrêté le tarif des concessions et inhumations complémentaires en terrain concédé réservé aux cinéraires (1 m²) au 1^{er} Janvier 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2014 qui a arrêté les tarifs des opérations et taxes de cimetière au 1^{er} Janvier 2015,

VU l'avis émis par la Commission des finances du 02 Décembre 2015,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 32 voix Pour et 3 Abstentions (Monsieur BEVALET, Mesdames MAERTEN et GUILBAUD),

DECIDE une actualisation des tarifs des concessions de cimetière et des inhumations complémentaires en terrain concédé réservé aux cinéraires (1 m²), des concessions en terrain concédé traditionnel (2 m²) et des opérations et taxes de cimetière à compter du 1^{er} Janvier 2016,

ARRETE les nouveaux montants suivants :

- concession cinéraire (1 m²) particulière de 15 ans : 75 €
- concession cinéraire (1 m²) trentenaire : 200 €
- concession cinéraire (1 m²) cinquantenaire : 390 €

- concession traditionnelle (2 m²) particulière de 15 ans : 150 €
- concession traditionnelle (2 m²) trentenaire : 400 €
- concession traditionnelle (2 m²) cinquantenaire : 780 €

- inhumation complémentaire en concession cinéraire ou scellement d'urne : 30 €
- inhumation complémentaire en concession traditionnelle ou scellement d'urne : 40 €
- inhumation complémentaire en concession perpétuelle traditionnelle ou scellement d'urne : 40 €+ 25 € frais d'enregistrement soit 65 €

- dispersion au jardin du souvenir et fourniture d'une plaque en bronze gravée : 112 €

- caveau provisoire (toutes concessions) :

- entrée 40 € par personne
 - séjour 40 € par personne
 - sortie 40 € par personne
 soit 120 € par personne

- taxe d'exhumation (toutes concessions) 40 € par personne

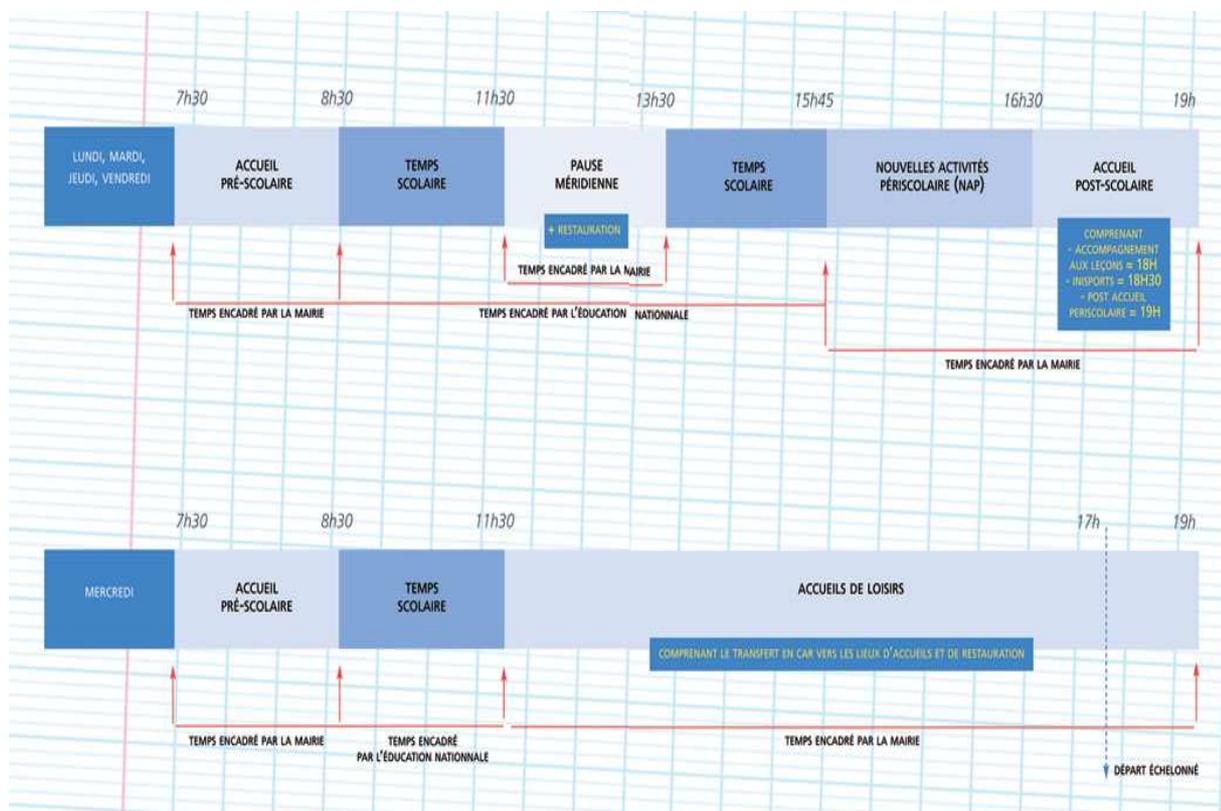
DIT que la recette sera perçue fonction 628 Nature 7311.

21 - PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES NAP, DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Dans le cadre des activités péri et extrascolaires que la ville de Deuil-la-Barre organise, il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur en direction des familles afin de fixer les conditions et modalités d'inscription de ces accueils dans un document qui sera remis et signé par les parents pour prise de connaissance et acceptation.

Vous trouverez ci-dessous les principaux points abordés :

1- Semaine type année 2015-2016



2- L'inscription préalable de l'enfant en mairie est obligatoire pour tous les services.

Un dossier famille portant sur l'enfant, sa famille et les différentes inscriptions aux activités est à compléter à l'accueil multiservices.

Le livret de famille est indispensable.

L'inscription préalable de l'enfant en mairie pour toutes les activités périscolaires et extrascolaires est obligatoire. Pour chacune des périodes, les familles doivent déposer leur calendrier d'inscriptions soit :

- à l'accueil multiservices
- auprès du référent périscolaire
- ou sur deuillabarre.fr

L'accueil de loisirs de l'enfant est déterminé par son lieu de scolarisation et son âge. Une date limite de dépôt des calendriers d'inscriptions est fixée pour les accueils extrascolaires :

- **du mercredi, avant le 15 du mois qui précède le mois concerné**
- **des vacances scolaires, un mois avant la date effective du début des vacances concernées.**

Tout enfant non-inscrit ne pourra être admis aux accueils de loisirs.

Important :

Tout changement de situation familiale (changement quotient familial, changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce..) et professionnelle (cessation d'activités, changement de lieu de travail...) doit être impérativement communiqué à l'accueil multiservices.

3- La participation financière des familles

Le quotient familial s'applique uniquement pour les Deuillois.

Pour les non-Deuillois, un tarif hors commune est appliqué. Afin d'être au plus proche des ressources des familles, le quotient familial est calculé une fois par an, à compter de la date d'ouverture des inscriptions scolaires jusqu'en septembre. Le calcul peut se faire lors d'une inscription scolaire ou à l'occasion d'une première inscription aux services péri et extrascolaires.

Cas particulier : Les familles des enfants de l'école Sainte-Marie doivent s'inscrire auprès de l'accueil multiservices pour les services périscolaires.

Les ressources prises en compte pour le calcul du quotient familial :

- L'avant dernière attestation fiscale sur les revenus
- Une attestation de paiement récente de la CAF ainsi que le numéro d'allocataire
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (facture ERDF, quittance de loyer, facture téléphone fixe) et pour les personnes hébergées, une attestation sur l'honneur de l'hébergeant.

Attention ! Le tarif maximum sera appliqué aux familles n'ayant pas fait calculer leur quotient familial et aucune rétroactivité ne sera possible sur les factures antérieures à ce calcul. Le calcul doit être fait tous les ans en septembre.

Le dossier de votre enfant doit impérativement être remis à jour chaque année, et en cours d'année en cas de déménagement, de changement de coordonnées, etc...

Attention : seuls les dossiers complets valident les inscriptions.

4- Facturation et paiement

Chaque mois, une facture est envoyée à terme échu, soit vers le 15 du mois qui suit la fréquentation des services. Le paiement se fait suivant les tarifs établis par délibération du Conseil Municipal.

Soit :

- par carte bancaire
- par prélèvement automatique entre le 5 et le 10 du mois suivant l'envoi de la facture
- par Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour les enfants de moins de 6 ou 7 ans fréquentant les accueils pré/post scolaires et accueil du soir et les accueils de loisirs (mercredis et vacances)
- par chèque à l'ordre du régisseur de l'accueil multiservices
- par espèce avec l'appoint.

Les familles se verront facturer la présence de leur enfant, même pour un temps très court d'accueil dans l'un des services (en cas de retard par exemple).

En cas de contestation de la facture, veuillez vous adresser à l'accueil multiservices muni de votre facture.

Une facture non réglée fait l'objet d'une relance puis d'une mise en recouvrement auprès du percepteur.

En cas d'impayés, les parents s'exposent à une exclusion de leur enfant des activités péri et extrascolaires.

5- Les accueils de loisirs

Périscolaires & extrascolaires

- **Les accueils PRE et POST scolaires**

Des accueils périscolaires fonctionnent dans chacune des écoles implantées sur la commune les lundis, mardis, jeudis et vendredis, durant la période scolaire. Les familles doivent fournir le goûter.

Les horaires d'ouverture sont :

- Accueil préscolaire (accueil et départ échelonné): 7h30 - 8h30
- Accueil postscolaire (accueil et départ échelonné) : 16h30 - 19h00

- **Les mercredis et vacances scolaires**

La Ville organise des accueils de loisirs sans hébergement ouverts à tous les enfants Deuillois scolarisés en école maternelle, élémentaire et au collège.

- Les mercredis (hors vacances scolaires) : Les ALSH sont ouverts de 11h30 à 19h00 (départ échelonné de 17h00 à 19h00).

Toute réservation est due sauf pour raison médicale sur présentation d'un certificat à fournir dans les 48h. Un mercredi de carence sera retenu.

- Pendant les vacances : Les ALSH sont ouverts de 7h30 à 19h00 (accueil et départ échelonnés de 7h30 à 9h00 et de 17h à 19h00)

Possibilité de confier les enfants à la journée ou à la demi-journée avec ou sans restauration.

Deux plages horaires :

- 7h30 - 13h30 / 12h00 - 19h00 (Avec restauration)
- 7h30 - 12h00 / 13h30 - 19h00 (Sans restauration)

Toute réservation notifiée sur le calendrier mensuel est due sauf pour raison médicale sur présentation d'un certificat à fournir dans les 48h. Une journée de carence sera retenue.

- **Accompagnement aux leçons**

L'accompagnement aux leçons est organisé à l'initiative de la Ville, tous les jours de classe afin de permettre aux élèves des classes élémentaires du CP au CM2 de travailler leurs leçons, encadrés par un animateur bac + de 16h30 à 18h00 (16h30 - 17h00 : récréation/goûter et 17h00 - 18h00 : accompagnement aux leçons)

À la fin de l'accompagnement aux leçons, les enfants ont la possibilité:

- soit de quitter l'école à 18h00
- soit de rester en accueil postscolaire jusqu'à 19h00

- **Les stages thématiques**

Chaque année, la Ville organise des stages thématiques pendant les périodes de vacances scolaires, d'une durée de 5 jours :

- un stage aux vacances de printemps
- deux stages en juillet
- un stage en août

Inscription et règlement à la semaine. Toute inscription est due sauf pour raison médicale sur présentation d'un certificat à fournir dans les 48h. Une journée de carence sera retenue.

- **Les séjours**

La Ville organise chaque année des séjours pour les enfants de 6/12 ans et de 13/17 ans durant les vacances d'hiver, de printemps et d'été. Ces séjours sont organisés avec des prestataires de service.

Les dates d'inscriptions paraissent dans le magazine ainsi que sur deuillabarre.fr. Inscription et règlement pour la durée totale du séjour. Toute inscription est due.

6- Activités sportives municipales

- **Inisports**

L'inisports, l'école municipale des sports, est organisé en partenariat avec le mouvement sportif local, et a pour vocation de promouvoir la pratique du sport après l'école, les mardis et jeudis de 16h30 à 18h30 (hors vacances scolaires).

C'est l'occasion d'offrir la possibilité aux enfants d'âge scolaire élémentaire des initiations à différentes disciplines sportives individuelles ou collectives encadrées par des éducateurs sportifs diplômés d'Etat.

Les activités sportives sont pratiquées les mardis ou jeudis par cycle de 6 semaines (avec une séance thématique à chaque cycle) les enfants sont pris en charge dès 16h30, à la sortie de l'école, par un éducateur sportif qui les encadre jusqu'à l'équipement où ils pratiquent leur discipline sportive, de 17h00 à 18h00. Les parents doivent impérativement récupérer leur(s) enfant(s) sur le lieu d'activité avant 18h30.

Inscription à l'année. En cas de désinscription à l'activité, un mois de carence sera retenu.

- **Multisports**

Les stages multisports se déroulent durant les vacances scolaires d'hiver, de Pâques, d'été et de la Toussaint, du lundi au vendredi de 8h15 à 17h45. Ils sont ouverts dès l'âge de 4 ans jusqu'à 15 ans. Ces stages sont encadrés par des éducateurs sportifs diplômés d'Etat et s'adaptent complètement au rythme biologique des jeunes accueillis.

Des notions spécifiques sont abordées dans le cadre de « grands jeux » tels que les habitudes alimentaires, l'impact des différents groupes d'aliments sur le métabolisme, le squelette, les muscles, et les premiers secours.

- > Les groupes des 4/6 ans participent à 4 séances par jour de 45 minutes d'activités d'éveil sportif.
- > Les groupes des 7/9 ans, des 10/11 ans et 12/15 ans participent, par jour, à 4 initiations d'1h15/1h30 de sports collectifs, individuels, d'opposition, d'activités de pleine nature.

Ces séances sont abordées sous la forme d'ateliers et de situations de jeux très ludiques en intégrant quelques fondamentaux à respecter afin de donner une éducation sensori-motrice qui sollicite l'expression globale de leur corps.

- > Les jeunes de 10/15 ans, lors de leur inscription, peuvent choisir le contenu global de leur stage soit le stage multisports « classique » ou « spécifique ». Les « spécifiques », se perfectionnent, tous les matins sur la même activité et rejoignent les stages classiques les après-midis.

Inscription et règlement à la semaine. Toute inscription est due sauf pour raison médicale sur présentation d'un certificat à fournir dans les 48h. Une journée de carence sera retenue.

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur de la restauration scolaire, des NAP, des accueils périscolaires et des activités extrascolaires de la Jeunesse et des Sports,

Deuil-la-Barre, le.....

Représentant légal :

Nom :.....Prénom :.....

Signature du représentant légal précédée de la mention « lu et approuvé »

Sur la proposition de Monsieur BEVALET, Madame le Maire met aux votes deux amendements.

Madame le Maire met au vote le premier amendement **«Tout changement de situation familiale (changement quotient familial, changement d'adresse, de numéro de téléphone personnel ou professionnel, mariage, divorce...) doit être impérativement communiqué à l'accueil multiservices.»** en remplacement de : «Tout changement de situation familiale (changement quotient familial, changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce..) et professionnelle (cessation d'activités, changement de lieu de travail...) doit être impérativement communiqué à l'accueil multiservices.»

Le Conseil Municipal par 31 Voix Pour et 4 ne prenant pas part au vote (Madame GOCH-BAUER, Messieurs PARANT, GAYRARD et RIZZOLI) adopte l'amendement.

Madame le Maire met au vote le second amendement visant à préciser certains points dudit règlement par «*Toute interruption du stage due à des raisons médicales, pendant la durée du stage, n'entraînera pas de pénalité pour la famille.*»

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 28 Voix Pour, 4 ne prenant pas part au vote (Madame GOCH-BAUER, Messieurs PARANT, GAYRARD et RIZZOLI) et 3 Abstentions (Monsieur BEVALET, Mesdames MAERTEN et GUILBAUD),

APPROUVE le projet de règlement intérieur de la restauration scolaire, des NAP, des accueils périscolaires et des activités extrascolaires de la Jeunesse et des Sports,

S'ENGAGE à mettre ce règlement intérieur en application à compter du 1^{er} janvier 2016.

22 - REFORME DU REGIME DES CONCESSIONS DE LOGEMENT AUX AGENTS COMMUNAUX SANS CONSIDERATION DE SERVICE

Le décret n°2012-752 du 09 mai 2012 est venu réformer le régime de concession de logement et modifie les conditions dans lesquelles les logements peuvent être accordés aux agents de la fonction publique territoriale (en application du principe de parité avec la fonction publique de l'état).

La réforme s'applique aux logements de fonction des agents logés par nécessité absolue de service (gardien), aux agents logés pour occupation précaire avec astreinte mais également aux agents logés sans considération de service.

Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 distingue deux cas de figure :

① Les immeubles du domaine public (art. R 2124-79 du CGPPP)

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2124-64, les immeubles du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations d'occupation précaire en vue de fournir un logement à ses agents sans que l'occupation de ce logement ne soit liée à des considérations de service. Dans ce cas, une redevance est mise à la charge de l'agent. Elle est égale, sauf disposition spéciale liée à l'usage social de l'immeuble, à la valeur locative réelle des locaux occupés, déduction faite d'un abattement de 15 % destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation mentionnée dans l'autorisation.

② Les immeubles du domaine privé (art. R 2222-4-1 du CGPPP)

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2222-18, les immeubles du domaine privé peuvent faire l'objet de baux en vue de fournir un logement à ses agents sans que l'occupation de ce logement ne soit liée à des considérations de service. Dans ce cas, un loyer est mis à la charge de l'agent. Il est égal, sauf disposition spéciale liée à l'usage social de l'immeuble, à la valeur locative réelle des locaux occupés, déduction faite d'un abattement de 15 % destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation mentionnée dans le bail. »

L'agent logé par convention d'occupation précaire sans considération de service aura à sa charge :

- L'ensemble des réparations locatives et des charges locatives (eaux, gaz, électricité, chauffage),
- Les impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux,

- Une redevance d'occupation égale à la valeur locative réelle des locaux, calculée sur le montant des loyers du marché immobilier local, déduction faite d'un abattement de 15 % destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation.

Aujourd'hui 15 agents communaux bénéficient d'un logement sans considération de service :

N° d'ordre	Adresse	Description	Qualité de l'occupant	Typologie
1	1, Rue Gabriel Péri	Appartement	agent communal	F2
2	1, Rue Gabriel Péri	Appartement	agent communal	F3
3	1, Rue Gabriel Péri	Appartement	agent communal	F2
4	13, Rue Charles de Gaulle	Appartement	agent communal	F3
5	17, Av. Schaeffer	Appartement	agent communal	F3
6	19, Av. Schaeffer	Appartement	agent communal	F4
7	21, Av. Schaeffer	Appartement	agent communal	F3
8	21, Av. Schaeffer	Appartement	agent communal	F2
9	21, Av. Schaeffer	Appartement	agent communal	F3
10	21, Av. Schaeffer	Appartement	agent communal	F2
11	25, Rue Eugène Lamarre	Pavillon	agent communal	F4
12	4, Rue du Camp	maison divisée en 2 appartements	agent communal	F4
13	76, Route de Saint-Denis	Appartement	agent communal	F3
14	76, Route de Saint-Denis	Appartement	agent communal	F4
15	9, Av. Schaeffer	Appartement	agent communal	F3

Il est à noter que d'ici le 1^{er} trimestre 2016, l'ensemble des logements communaux fera l'objet d'un métrage par un bureau d'étude spécialisé.

VU la note de présentation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article 21,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements,

VU le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant certains articles du décret n°2012-752 du 9 mai 2012, notamment l'article 9,

VU la réponse ministérielle à la question n°56127 publiée au JO du 19 août 2014, page 7052, portant sur le principe de parité,

VU la délibération n°11 du 5 octobre 2015 portant sur la réforme des concessions de logements de fonction,

CONSIDERANT que les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 sont applicables aux agents des collectivités territoriales en application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat,

CONSIDERANT qu'au vu de l'article R2124-79 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) les immeubles du domaine public de l'Etat, et par conséquent des collectivités territoriales, peuvent faire l'objet d'autorisations d'occupation précaire en vue de fournir un logement à ses agents sans que l'occupation de ce logement ne soit liée à des considérations de service,

CONSIDERANT qu'au vu de l'article R2222-4-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) les immeubles du domaine privé de l'Etat, et par conséquent des collectivités territoriales, peuvent faire l'objet de baux en vue de fournir un logement à ses agents sans que l'occupation de ce logement ne soit liée à des considérations de service,

CONSIDERANT que ce même décret supprime la gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de lister les logements communaux occupés par des agents sans considération de service :

N° d'ordre	Adresse	Description	Qualité de l'occupant	Typologie
1	1, Rue Gabriel Péri	Appartement	agent communal	F2
2	1, Rue Gabriel Péri	Appartement	agent communal	F3
3	1, Rue Gabriel Péri	Appartement	agent communal	F2
4	13, Rue Charles de Gaulle	Appartement	agent communal	F3

5	17, Av. Schaeffer	Appartement	agent communal	F3
6	19, Av. Schaeffer	Appartement	agent communal	F4
7	21, Av. Schaeffer	Appartement	agent communal	F3
8	21, Av. Schaeffer	Appartement	agent communal	F2
9	21, Av. Schaeffer	Appartement	agent communal	F3
10	21, Av. Schaeffer	Appartement	agent communal	F2
11	25, Rue Eugène Lamarre	Pavillon	agent communal	F4
12	4, Rue du Camp	maison divisée en 2 appartements	agent communal	F4
13	76, Route de Saint-Denis	Appartement	agent communal	F3
14	76, Route de Saint-Denis	Appartement	agent communal	F4
15	9, Av. Schaeffer	Appartement	agent communal	F3

DIT que conformément au décret n°2012-752 du 9 mai 2012 les agents logés sans considération de service auront à leur charge :

- L'ensemble des réparations locatives et des charges locatives (eaux, gaz, électricité, chauffage),
- Les impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux,
- Une redevance d'occupation égale à la valeur locative réelle des locaux, calculée sur le montant des loyers du marché immobilier local, déduction faite d'un abattement de 15 % destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation.

DIT que d'ici le 1er trimestre 2016, l'ensemble des logements communaux fera l'objet d'un métrage par un bureau d'étude spécialisé,

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre cette réforme et à signer tous documents administratifs y afférents, notamment les nouvelles conventions à établir, à compter du 1^{er} janvier 2016.

23 - PERSONNEL COMMUNAL - COMPTE EPARGNE TEMPS - DEMONETISATION DES JOURS DE CONGES EPARGNES A PARTIR DE L'ANNEE 2016

Madame le Maire, lors du dernier Comité Technique en date du 6 Novembre dernier, a annoncé aux membres de cette instance, qu'elle allait proposer que les jours épargnés, par le personnel communal, supérieurs à 20, qui, jusqu'à présent pouvaient être monétisés en application de la délibération en date du 13 décembre 2010, ne le soient plus à compter de l'année 2016.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de décider la démonétisation des jours épargnés supérieurs à 20, à compter de 2016.

VU le décret N° 2004 du 26 Août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et introduisant le Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale,

VU le décret N° 2010-531 du 20 Juin 2010 modifiant le régime du Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal de Deuil-la-Barre, en date du 13 Décembre 2010 décidant la monétisation,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 6 Novembre 2015,

VU la Commission du Budget et des Finances en date du 02 Décembre 2015,

Sur proposition de Madame le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 32 voix Pour et 3 Abstentions (Monsieur BEVALET, Mesdames MAERTEN et GUILBAUD),

DECIDE de démonétiser les jours du Compte Epargne Temps, supérieurs à 20 jours, à partir des jours de congés de l'année 2016.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR,
LA SEANCE EST LEVEE A Minuit et 30 Minutes